

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### Lois.

Loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (page 7205).

Ministère de l'Intérieur  
Ministère de la Justice

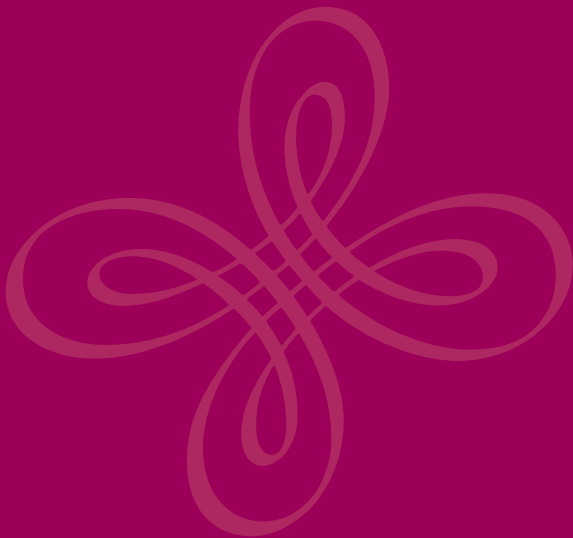
Ministre  
Avis com  
Renseign  
(par  
Inform  
Adjud



# La naissance de la République laïque (1881-1908)

Aux sources de l'histoire locale  
N° 3 - 2006

Hier, aujourd'hui, demain  
**les Archives de l'Essonne**



## SOMMAIRE

### LA III<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE S’AFFIRME LAÏQUE FACE AUX POUVOIRS CATHOLIQUES

La République met en cause le catholicisme comme religion d’État .....	p. 4
L’enseignement devient une priorité laïque .....	p. 6
La libre association est permise, sauf l’association religieuse .....	p. 7

### LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 GARANTIT LA LIBERTÉ DE CULTE ET DE CONSCIENCE, AU TRAVERS DE LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L’ÉTAT (1905)

La République prépare un projet de loi concernant la séparation des Églises et de l’État .....	p. 10
Les principes de la loi du 9 décembre 1905 : liberté de conscience et égalité des cultes .....	p. 11
Seuls les catholiques refusent la loi de séparation des Églises et de l’État .....	p. 11

### L’ÉTAT ASSUME LA SÉPARATION ET SES CONSÉQUENCES PATRIMONIALES (1908)

Faute de constitution des associations légales, les biens catholiques sont inventoriés et mis sous séquestre .....	p. 15
Les catholiques acceptent tardivement la loi de 1905 .....	p. 16
La protection des biens culturels est d’intérêt public, la construction d’édifices culturels devient une affaire privée .....	p. 18

### LIRE ET COMPRENDRE LA LOI DE SÉPARATION DU 9 DÉCEMBRE 1905

Titre 1. Principes .....	p. 21
Titre 2. Attribution des biens. Pensions .....	p. 21
Titre 3. Des édifices des cultes .....	p. 22
Titre 4. Des associations pour l’exercice des cultes .....	p. 22
Titre 5. Police des cultes .....	p. 22
Titre 6. Dispositions générales .....	p. 23

### RECHERCHER ET COMPRENDRE LES ARCHIVES CULTUELLES ET LAÏQUES

Rechercher les archives .....	p. 24
Intérêts et limites .....	p. 25
Comprendre les archives .....	p. 26

**Coordination** : Aude Garnerin sous la direction de Frédérique Bazzoni  
**Recherches et rédaction** : Tiphaine Ricordel, Odile Nave, Marie-Paule Guérif  
**Photographies** : Yves Morelle, Lisbeth Porcher, Hervé Roig, Odile Nave  
**Courriel** : [archi91@cg91.fr](mailto:archi91@cg91.fr)  
**Téléphone** : 01 69 27 14 14  
**Télécopie** : 01 60 82 32 12  
**Conception graphique, impression** : imprimerie départementale  
Les **iconographies** sont issues des fonds des Archives départementales de l’Essonne, sauf mention contraire

Remerciements à Odile Nave, professeur relais du service éducatif des Archives pour son important travail de synthèse



Les arbres de la liberté, ornés de rubans tricolores, célèbrent la République dès la Révolution (1790-1792) et puis en 1830 et 1848.

L'affrontement entre laïques et cléricaux apparaît dès la Révolution. Il met en cause la situation du catholicisme, religion officielle unique du royaume. L'idée d'une séparation de l'Église et de l'État fait son chemin. Les premières lois de laïcisation sont promulguées entre 1870 et 1890, instaurant notamment l'école laïque.

À partir de 1904, le gouvernement français affiche une position plus radicale et adopte en 1905 la loi de séparation des Églises et de l'État. Publiée au Journal officiel le 11 décembre 1905, cette loi déclare que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». La République s'affirme laïque.

La formation d'associations culturelles prévues par la loi est bien acceptée par les cultes protestants et israélite mais rencontre une opposition catholique forte qui se traduit par des incidents lors de la mise en œuvre des inventaires des biens culturels prévus par la loi et le refus de constituer les associations.

Cette brochure ne pouvait embrasser tous les aspects d'une histoire très complexe de la laïcité. La période choisie est encadrée par les lois de 1881-1908, une large place a été consacrée aux sources locales, notamment à la presse. Il s'agit donc d'une invitation à prendre conscience du changement fondamental et plutôt rapide que fut la laïcisation de la société française aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

### Conseils de lecture

Les trois premières parties exposent le contexte de naissance de la République laïque et comprennent en marge gauche ou droite des précisions concernant certains personnages mentionnés (encadrés rouges), le contexte historique ou les institutions (encadrés bleus) et se terminent par une chronologie sélective rappelant les principaux faits ou textes législatifs (pages 9, 14 et 20).

Les deux dernières parties proposent le texte original de la loi (commenté) et des pistes de recherches (fonds d'archives, bibliographie, précisions sur la géographie historique).

### Lexique

Le vocabulaire des registres politique, religieux ou législatif, suivi d'un \* dans le texte, est défini ci-dessous.

**Anticléricalisme** : position de celui qui est contre l'influence du clergé dans la vie publique.

**Clérical** : partisan de la participation du clergé à la politique.

**Concordat** : accord réglant la situation de l'Église catholique sur le territoire soumis à la juridiction d'un État.

**Concordataire** : relatif à un concordat, généralement celui de 1801.

**Confessionnel** : relatif à une confession, à une religion. École confessionnelle.

**Congrégation** : compagnie de prêtres, de religieux ou religieuses.

**Congrégationniste** : relatif à une congrégation.

**Congrégationniste** : qualifie une église séparée de l'État, ne dépendant que d'elle-même.

**Consistoire** : assemblée de religieux et de laïques élus pour gérer l'administration d'une communauté juive ou protestante.

**Constitution** : textes fondamentaux qui déterminent la forme du gouvernement d'un pays.

**Encyclique** : lettre renvoyée par le pape aux évêques d'une nation, généralement à propos d'un problème d'actualité.

**Loge maçonnique** : association de francs-maçons, qui se consacre à la recherche de la vérité, à l'amélioration de l'homme et de la société. Son local de réunion.

**Mense** : revenu destiné à l'entretien d'une personne ou d'une communauté religieuse.

**Nonce** : ambassadeur permanent du Saint-Siège dans un pays étranger.

**Organique** : qui a rapport à l'essentiel de l'organisation d'un État.

**Patronage** : société de bienfaisance qui veille à la santé morale des jeunes en leur proposant des activités les jours de congés.

**Rabbin** : docteur qui enseigne et fait appliquer la Loi juive.

**Radical** : républicain partisan de réformes « radicales » dans le sens de la démocratie et de la laïcité.

**Relique** : fragment du corps d'un saint ou d'un martyr dont la vénération est autorisée par la religion catholique.

**Républicain** : partisan de la République.

**Schisme** : séparation entre les fidèles d'une religion qui reconnaissent des autorités différentes.

**Synode** : réunion de pasteurs, dans l'Église protestante, au niveau de la province ou du pays.

**Tabernacle** : coffret qui contient le ciboire, coupe sacrée recevant les hosties consacrées, qui contiennent, selon la doctrine catholique, la présence réelle du Christ.

**Temporel** : qui est du domaine du matériel par opposition au spirituel.

**Après l'échec de la restauration monarchique et la mise en place de la République en 1873, la question de la séparation des Églises et de l'État ne cesse de se poser.**

**Dès les années 1880, la République affirme sa laïcité : elle prend ses distances avec la papauté, écarte les religieux de l'enseignement et instaure l'école publique primaire laïque, gratuite et obligatoire, tout en refusant la liberté d'association aux congrégations\* religieuses.**

### LA RÉPUBLIQUE MET EN CAUSE LE CATHOLICISME COMME RELIGION D'ÉTAT

#### La III<sup>e</sup> République laïque met fin à la monarchie de droit divin

Depuis le Moyen-Âge, le roi de France, avec l'appui du Pape, est chef de l'Église française. L'Empire prend ses distances avec la religion, malgré le sacre de l'empereur par le Pape. L'Église est avant tout alors un outil de pouvoir. La République, d'abord à la Révolution, puis en 1873 après l'échec de la restauration monarchique, s'affranchit la première du pouvoir religieux catholique omniprésent. Dès 1869<sup>1</sup>, le programme de Belleville, programme des républicains\*, comporte la séparation de l'Église et de l'État. La Commune de Paris (mars-mai 1871) n'a pas vraiment le temps d'appliquer ce point du programme. Il faut ensuite près de dix ans aux républicains pour contrôler toutes les institutions mises en place par la constitution\* et faire adopter les premières lois de laïcisation.

En 1879, l'élection d'un républicain, Jules Grévy, à la présidence de la République, marque la fin d'une République conservatrice.

En Essonne, au début de la troisième République, les cercles et comités catholiques locaux font l'objet d'enquêtes de police, car leur prosélytisme inquiète. On lit ainsi dans un rapport du commissariat de police d'Étampes du 7 février 1874 adressé au sous-préfet, que le sous comité catholique de l'arrondissement et des légitimistes de la localité » s'est réuni pour la première fois en janvier dans la sacristie de l'église Notre-Dame. À un moment où l'Assemblée élue en février 1871 n'a toujours pas adopté de constitution, les membres de ce comité tentent d'élaborer un plan de propagande en faveur du Comte de Chambord afin de faire « arriver sur le trône le prince aîné de la famille des Bourbons » et ainsi restaurer la monarchie. L'imprimé destiné à faire connaître ce comité impute la défaite de 1870-1871 à la « démoralisation [qui] n'est que la conséquence inévitable de ces doctrines qui excluent même l'idée de Dieu. »

Sept ans plus tard, à la veille des élections législatives de 1881 décisives pour les républicains, la presse républicaine locale (Le Libéral de Seine-et-Oise) dénonce l'action du patronage\* de Saint-Joseph, dont il affirme qu'il vaudrait mieux le désigner sous le nom de « cercle catholique » et souligne « qu'il est grand temps que l'enseignement civique soit enseigné dans les écoles pour réduire à néant de pareilles inepties ».

#### Le mouvement de laïcisation de la société, né à la Révolution, se renforce

La Révolution a laïcisé les fonctions d'enregistrement des naissances, mariages et décès, en le confiant, non plus aux curés, mais aux maires. Le mariage et le divorce, de nouveau autorisés à partir de 1884, sont devenus des célébrations civiles.

En 1881, la déclaration obligatoire du culte du défunt est supprimée. En 1887, la liberté de funérailles est accordée. Les cimetières deviennent publics et laïcs par la loi du 28 juillet 1881 : aucun signe religieux ne doit être apposé dans les parties communes, et une loi du 15 novembre 1881 sur la neutralité des cimetières y réserve un emplacement pour chaque culte.

<sup>1</sup> Programme radical présenté par Léon Gambetta, député du quartier parisien de Belleville. Il exigeait notamment la séparation des Églises et de l'État, le suffrage universel, les libertés individuelles, de la presse, de réunion et d'association, l'instruction primaire gratuite et obligatoire, la suppression des armées permanentes et la recherche de la justice et de l'équité.

Edifice au Culte	appertien au domaine de la Nation	nombre de personnes qui y sont attachés	Observations
Une Eglise	1200 <sup>f</sup>	2500	Il n'y a aucun autre culte catholique

Dès la Révolution, la République confisque les biens appartenant aux communautés religieuses et les déclare biens de la Nation (ici, les biens confisqués à Limours, 1802).

Un décret du 27 avril 1889 donne aux communes la compétence sur les chambres funéraires et les fours crématoires, et la loi du 28 décembre 1904 le monopole du service des pompes funèbres.

La réorganisation des hôpitaux conduit à la formation et au recrutement d'infirmières laïques et à la distinction entre personnel servant et personnel soignant.



Le registre des naissances, mariages et décès relève officiellement, à partir de la Révolution, non plus du curé, mais du maire.

## Les relations entre la papauté et la République se tendent

L'État français est l'un des premiers à entretenir un ambassadeur auprès du Saint-Siège.

Les relations très anciennes, nées au Moyen-Âge, font l'objet de concordats\*, accords entre le pape et l'autorité française. Le concordat de 1516 entre François 1<sup>er</sup> et Léon X est reconduit en 1801 entre Napoléon et Pie VII : l'empereur nomme à tous les évêchés un évêque choisi parmi un docteur ou licencié en droit canon, le pape confirme le choix (investiture canonique). La nomination des évêques est périodiquement un sujet de tension.

La nationalisation des biens de l'Église, effective depuis la Révolution est également un sujet sensible. Le pape la reconnaît depuis 1801, mais la majorité catholique la considère comme une usurpation menée au profit de l'État.

Les tensions s'expriment dans les encycliques\* (lettres circulaires du pape) ou le rappel de l'ambassadeur. Toutefois, le schisme\* n'est jamais atteint : les républicains modérés hésitent à mettre en cause le Concordat de 1801.

### Calendrier républicain (1793-1806)

Organisé le 24 novembre 1793 par la Convention et remplaçant le calendrier religieux grégorien en place depuis 1582, il divise l'année de 360 jours en douze mois de trois décades auxquelles s'ajoutent 5 ou 6 jours complémentaires réservés aux fêtes républicaines, les sans-culottides. Les mois sont nommés en fonction des saisons. Les noms de saints ne sont plus utilisés pour les jours.

### La III<sup>e</sup> République (4 septembre 1870-10 juillet 1940)

Elle est issue de la défaite de 1871, de l'intransigeance du prétendant royaliste et de l'action d'Adolphe Thiers qui réussit à se faire nommer provisoirement président de la République le 31 août 1871. Elle s'est dotée de textes constitutionnels en 1875.

Le Président est élu par deux assemblées réunies en Assemblée nationale. Le Sénat et la Chambre des députés (au moins 25 ans, 533 à 612 députés élus au suffrage universel masculin tous les 4 ans) forment le Parlement. Elles ont des pouvoirs égaux d'initiative, de vote et de contrôle des lois.

Cette République est marquée par une instabilité ministérielle forte mais aussi par une profusion de lois affirmant la démocratie.

### La Commune (mai 1871)

Gouvernement révolutionnaire formé à Paris et dans plusieurs villes, s'opposant à la capitulation acceptée par Thiers qui avait décidé de transférer l'Assemblée à Versailles et d'occuper militairement Paris. Ce fut l'insurrection, réprimée dans le sang, la semaine du 22 au 28 mai 1871. Les Tuileries et l'Hôtel de ville furent incendiés.

### Le Sénat (1852-1946)

Pendant le Second Empire, de 1852 à 1870, les sénateurs sont nommés par l'Empereur. Il a peu de pouvoir politique mais reste garant de la Constitution de 1852. À partir de 1875 et de la III<sup>e</sup> République, il partage le pouvoir législatif avec la Chambre des députés. Son président est le second personnage de l'État et a de fait un important rôle politique.

Le Sénat se compose de 75 sénateurs inamovibles et 225 sénateurs élus au suffrage indirect pour 9 ans, avec renouvellement triennal. Ils doivent avoir au moins 40 ans. Diverses lois modifient par la suite le mode de scrutin pour une meilleure représentation des villes, selon leur population.

Cette chambre ne peut être dissoute et peut être transformée en Haute Cour pour juger les crimes contre l'État ou les actes des présidents.

Son siège est le palais du Luxembourg.

### La Chambre des députés (1875-1940)

Assemblée législative. Ressuscitée en 1875. Elle se compose de 25 députés minimum, élus au suffrage universel direct pour 4 ans. Elle décide des lois en accord avec le gouvernement et le Sénat. La Chambre des députés (chambre basse) et le Sénat (chambre haute) forment le Parlement.

Elle a le monopole des votes des projets financiers. Elle s'est composée de 533 à 612 députés selon les périodes et fut dominée par la gauche de 1876 à 1940.

Deux affaires provoquent la rupture des relations :

En avril 1904, la visite du président de la République Émile Loubet au roi d'Italie, considéré par le Vatican comme le spoliateur et l'usurpateur des États pontificaux à la suite de l'annexion de Rome par l'Italie, est désapprouvée par le Saint-Siège ; parallèlement Émile Combes, président du Conseil, propose de nommer les évêques sans l'avis du Saint-Siège et suspend tous les sièges vacants afin d'empêcher la nomination de nouveaux évêques. C'est ainsi qu'après la mort de l'archevêque de Versailles, Monseigneur Antoine Goux, le 29 avril 1904, il faut attendre février 1906 pour qu'un successeur soit enfin nommé.





Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, écarte les religieux de l'enseignement et rend l'école primaire gratuite, laïque et obligatoire, par les lois de 1880-1882.

### Ferry, Jules. 1832-1893.

Secrétaire du gouvernement de la défense nationale, maire de Paris lors du siège par les Prussiens (1870), préfet de la Seine. Ministre de l'Instruction et des beaux arts (1879) puis président du Conseil le 23 septembre 1880, vaincu électoralement en 1887.

- Expansion coloniale (protectorat de la Tunisie, conquête du Tonkin)
- Gratuité et obligation de l'enseignement primaire (1881-1882)
- Réforme des institutions judiciaires (1883)
- Loi établissant le divorce (27 juillet 1884).

<sup>2</sup> Gambettiste : qui soutient Léon Gambetta (homme politique qui participa à la mise en place de la constitution de la III<sup>e</sup> République, 1838-1882) ou ses idées.

<sup>3</sup> René Goblet, 1828-1905, fondateur du journal républicain « le Progrès de la Somme ». Ministre de l'Intérieur (1882) de l'Instruction publique (1885-1886), et président du Conseil (1896-1897).

En mai 1904, Rome invite deux évêques français à démissionner. L'État français demande à Rome de renoncer à sa demande, contraire au Concordat.

En juillet 1904, le gouvernement français rompt les relations diplomatiques avec Rome. Le Concordat peut être mis en cause.

## L'ENSEIGNEMENT DEVIENT UNE PRIORITÉ LAÏQUE

### Jules Ferry écarte les congrégations de l'enseignement

Dès la Révolution, un courant de pensée porte l'idée que l'instruction ne doit pas être sous l'influence des congrégations.

En 1879, Jules Ferry est nommé ministre de l'Instruction publique. Il dépose deux projets de loi : le premier écarte les membres du clergé du Conseil supérieur de l'Instruction publique, le second établit le monopole de l'État sur la collation des grades universitaires et prétend interdire d'enseignement les religieux membres d'une congrégation non autorisée (1880-1881).

Devenu président du Conseil en septembre 1880, il poursuit ses réformes en faveur de la laïcité : une loi ordonne la dissolution de l'ordre des jésuites, une autre pourchasse les congrégations n'ayant pas fait l'objet d'autorisation.

### L'école gratuite et obligatoire doit former les futurs citoyens

Mais les lois essentielles restent celles qui, en 1881-82, instaurent l'école primaire, gratuite, obligatoire et laïque. La laïcité ne se limite pas aux programmes, avec la suppression de l'enseignement du catéchisme, et à l'interdiction des locaux scolaires aux ministres des cultes : elle s'intéresse également aux locaux. La circulaire du 2 novembre 1882, adressée aux préfets, demande de ne pas mettre d'emblème religieux (donc de crucifix) dans les locaux neufs ou rénovés, et, dans les autres cas, de suivre le vœu des populations. Sous la pression des radicaux et des gambettistes<sup>2</sup>, la loi Goblet<sup>3</sup>, promulguée le 30 octobre 1886, oblige le gouvernement à remplacer tous les instituteurs publics congréganistes par des enseignants laïques dans un délai de cinq ans, et les institutrices au fur et à mesure des vacances de postes.

Le 7 juillet 1904, une nouvelle loi interdit l'enseignement à toute congrégation et prévoit un délai de dix ans pour fermer les dernières écoles.

L'application effective de cette loi se heurte à des difficultés dans les petites communes où la scolarisation, surtout celle des filles, n'est encore assurée au début du siècle que grâce aux religieuses.

### Sur le terrain, les débuts de l'école laïque en Essonne sont difficiles, faute de moyens

Les archives fournissent de multiples exemples d'affrontement.

On constate des actions de résistance passive, comme à Prunay-sur-Essonne, où le maire affirme dans un rapport destiné au sous-préfet la disparition d'un établissement scolaire congréganiste, démentie par l'enquête du garde champêtre de la commune.

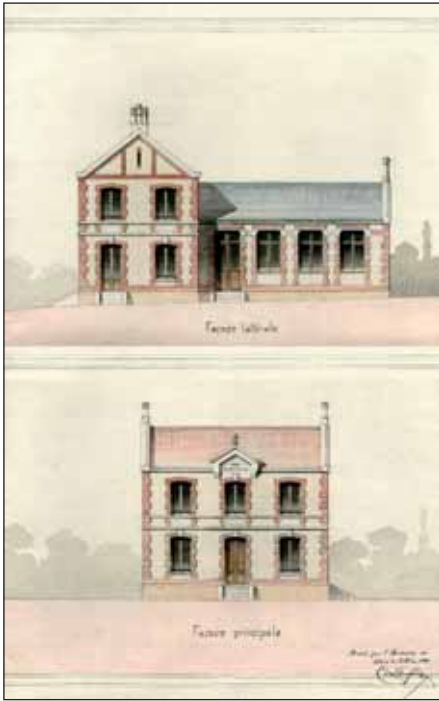
Les maires de petites communes adoptent une telle position, par conviction religieuse, mais souvent par manque de moyens : en effet, une fois l'école religieuse fermée, il faut construire une école publique, laïque et gratuite et recruter du personnel enseignant laïque.

À Évry-Petit-Bourg, la construction de l'école publique de filles est l'occasion d'un véritable contentieux qui débute en 1905 pour ne s'achever qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, entre le groupe radical\* démocrate-socialiste d'Évry-Petit-Bourg et le maire, dont la famille avait été à l'origine de l'ouverture de l'école congréganiste de filles sous le Second Empire.

Le problème de la construction de l'école publique de filles à Longpont-sur-Orge est plus rapidement résolu dès 1906, grâce à des allocations accordées par le conseil général de Seine-et-Oise.

À Milly-la-Forêt, les héritiers des frères Galignani, bienfaiteurs de Corbeil, qui avaient ouvert une école maternelle congréganiste gratuite pour les enfants de la commune, protestent dans une lettre adressée au préfet de Seine-et-Oise (27 septembre 1905) contre la délibération du conseil municipal qui venait de décider de préempter le bâtiment pour en faire une école laïcisée.

Les chanoines réguliers de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame, les religieuses augustines hospitalières, les sœurs augustines de la Providence et bien d'autres encore, disparaissent ainsi en quelques années du paysage social essonnien.



Les lois créant l'école laïque (1881-1882) obligent les maires à construire leurs propres écoles : de nombreux plans conservés datent de cette période (ici, école de filles de Villebon-sur-Yvette, 1881).

Certaines congrégations dont les établissements d'enseignement sont dissous pérennisent leur action grâce à des établissements hospitaliers encore licites.

### LA LIBRE ASSOCIATION EST PERMISE, SAUF L'ASSOCIATION RELIGIEUSE

#### La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 garantit la liberté d'association, sauf celle des congrégations

Le 26 juin 1899, Pierre Waldeck-Rousseau est investi président du Conseil, fonction qu'il cumule avec celle de ministre de l'Intérieur et des Cultes, à la tête du gouvernement de la « Défense républicaine », formée en pleine crise ministérielle, et alors que l'Affaire Dreyfus est à son apogée. Waldeck-Rousseau fait voter la loi relative au contrat d'association afin de garantir la liberté d'association et de réunion.

L'affaire Dreyfus fait apparaître les implications multiples de certaines congrégations dans la société française, et remet à l'ordre du jour un problème récurrent depuis le Concordat : l'imprécision des statuts régissant les congrégations.

Parallèlement, Waldeck-Rousseau engage des poursuites contre les Assomptionnistes, religieux actifs qui dirigent le journal « La Croix », anti-dreyfusard, pour infraction aux lois sur les associations politiques, et le tribunal prononce

le 24 janvier 1900 la dissolution de l'ordre. Un télégramme codé du 30 juillet 1900, envoyé par le préfet de Seine-et-Oise, transmet les demandes d'information de Waldeck-Rousseau au sujet de l'éventuelle présence d'anciens membres de la congrégation des Assomptionnistes dans le département.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit que les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable ; seules les associations souhaitant obtenir la capacité juridique devront faire une déclaration préalable à la préfecture du département où l'association aura son siège social.

La loi introduit une exception pour les congrégations : aucune congrégation ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement, et ne pourra fonder un nouvel établissement sans un décret du Conseil d'État. Les congrégations ont alors trois mois pour déposer leur demande. « Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite » (Article 16). Par ailleurs, tout membre d'une congrégation non autorisée est interdit d'enseignement.

### L'Affaire Dreyfus (1894-1899)

Le capitaine Alfred Dreyfus (1859-1935) est arrêté en octobre 1894 pour espionnage au profit de l'Allemagne. Il est dégradé et envoyé à l'île du Diable en 1895. De 1896 à 1898, des pièces nouvelles apparaissent et la presse s'enflamme, opposant la droite plutôt antidreyfusarde à la gauche, qui demande la révision du procès (Zola, auteur de l'article « J'accuse », dans « L'Aurore » le 13 janvier 1899, Clemenceau, Jaurès, Péguy). La demande de révision est acceptée en octobre 1898, et le premier jugement annulé en 1899. Le nouveau procès ouvert en 1899 condamne Dreyfus à dix ans de détention. Le président Loubet gracie immédiatement Dreyfus pour apaiser les esprits, et lui fait réintégrer l'armée en 1906. L'innocence de Dreyfus n'est prouvée qu'en 1930.



L'école laïque est assurée, non plus par les religieuses, mais par des institutrices laïques. On remarque la maxime de morale au tableau, ici à l'école de filles de Saint-Chéron en 1903.

## Emile Combes ferme les écoles religieuses et lutte contre les congrégations

Le Bloc des Gauches remporte les élections législatives d'avril-mai 1902. Le président de la République fait appel, sur les conseils de Waldeck-Rousseau malade et démissionnaire en juin 1902, au sénateur radical de la Charente, Émile Combes, pour mettre en œuvre la loi.

Au cours de l'été 1902, soutenu par la gauche et l'extrême-gauche, Combes ferme 3000 écoles congréganistes : qu'elles soient ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1901 et non autorisées, ou fondées avant la loi par des congrégations autorisées, et qui, conformément aux décisions de Waldeck-Rousseau, ne devaient pas avoir pourtant à solliciter d'autorisation.

À la demande de Combes, le Parlement repousse également en bloc les demandes d'autorisation déposées par les congrégations enseignantes. Plus de 400 congrégations sont interdites en 1903.

Combes s'appuie sur l'anticléricalisme\* d'un certain nombre d'associations, et une idéologie laïque alors à son apogée. Citons notamment celles présentes en Essonne d'après l'annuaire de Seine-et-Oise : loges maçonniques\*, sociétés de libres penseurs constituées entre 1881 et 1890, sociétés politiques qui se développent particulièrement entre 1902 et 1905. Une étude plus approfondie permettrait sans doute de mieux cerner la présence des deux grandes ligues : Ligue de l'enseignement et Ligue des Droits de l'Homme, créée en 1899, pour rassembler les Dreyfusards.

Waldeck-Rousseau dénonce, dans l'un de ses derniers discours au Sénat, l'application sectaire de la loi de 1901 faite par son successeur. La tension est alors à son comble et des troubles opposant catholiques et anticléricaux se produisent, à Paris, puis en province à l'occasion des processions de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur et de la condamnation de la quasi-totalité des évêques par le Conseil d'État pour leur pétition collective contre la politique anti-congréganiste.



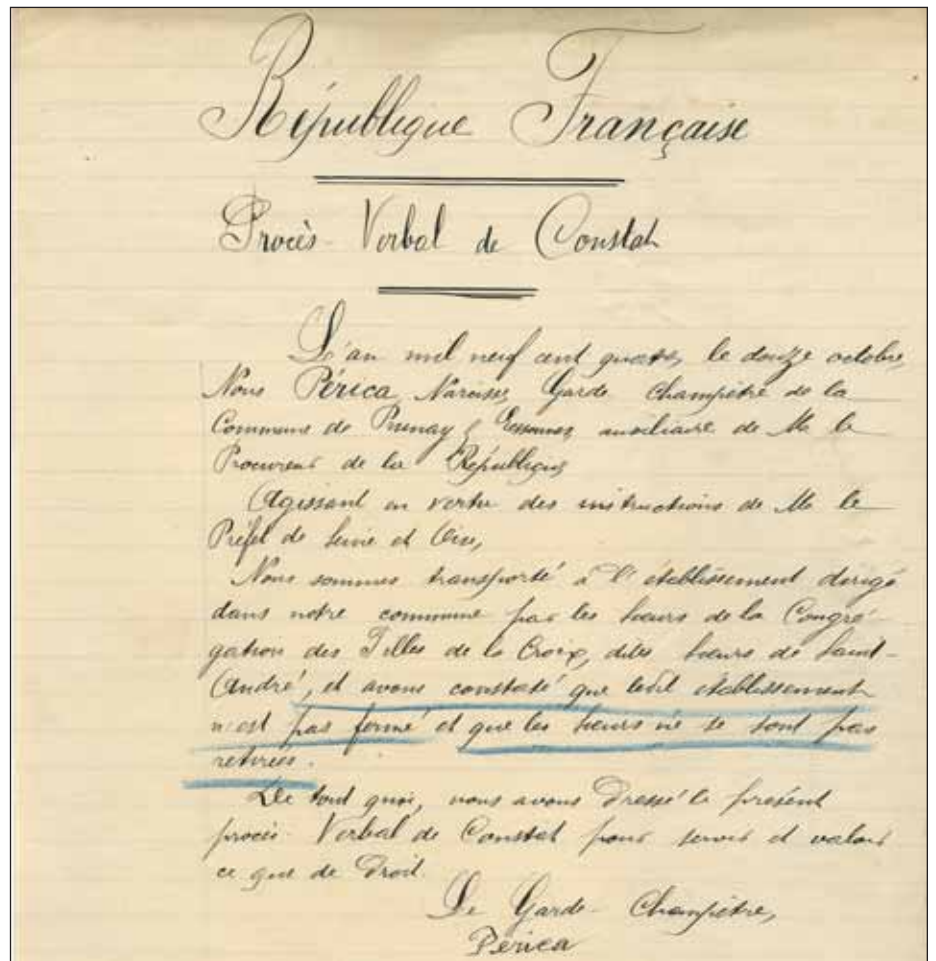
*Waldeck-Rousseau*

Pierre Waldeck-Rousseau, président du Conseil de 1899 à 1902, fait voter la loi sur la liberté d'association de 1901, qui soumet cependant les congrégations religieuses à une autorisation préalable.

### Waldeck-Rousseau, Pierre. 1846-1904.

Docteur en droit, avocat d'affaires, député de Rennes (Union républicaine). Ministre de l'Intérieur de 1881 à 1882 et de 1883 à 1884. Président du Conseil de 1899 à 1902.

- Révision de l'affaire Dreyfus
- Loi sur les associations professionnelles, 1884.
- Loi sur les associations, 1901.



En 1902-1903, des centaines de congrégations sont interdites et leurs écoles fermées. Mais sur le terrain, certaines écoles religieuses demeurent ouvertes, faute d'écoles laïques pour les remplacer. Ici, le garde-champêtre de Prunay-sur-Essonnes constate que les sœurs continuent d'enseigner en 1904.



## LA LAÏCITÉ : REPÈRES CHRONOLOGIQUES

1789	4 août : déclaration des droits de l'homme et du citoyen. 2 novembre : saisie des biens de l'Église.	1879	15 mars : Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique.
1790	12 juillet : création d'une Église nationale, séparée de Rome (constitution civile du clergé).	1880	27 février : exclusion du clergé du Conseil supérieur de l'Instruction publique. 29 mars : dissolution des jésuites ; les autres congrégations non autorisées ont 3 mois pour présenter une demande d'autorisation. 30 juin : expulsion des jésuites. 12 juillet : abrogation du repos dominical. 16 octobre : congrégations masculines non autorisées dissoutes.
1791	Condamnation de la Constitution par le pape Pie VI.		
1792	<b>21 septembre : laïcisation de l'état civil.</b>		
1793	24 novembre : calendrier républicain.		
1794	18 septembre : suppression du traitement des prêtres constitutionnels.		
1801	15 juillet : prêtres salariés par l'État, nationalisations révolutionnaires reconnues par le pape (Concordat).	1881	16 juin : gratuité de l'enseignement primaire (loi Ferry).
1802	8 avril (18 germinal an X) : loi réglant les rapports entre les Églises protestantes et l'État.	1882	<b>28 mars : enseignement primaire obligatoire et laïque dans les écoles publiques. Enseignement religieux interdit dans les établissements primaires d'État.</b> 2 novembre : suppression des crucifix et des images religieuses dans les bâtiments scolaires publics.
1804	18 mai : 1 <sup>er</sup> Empire.		
1806	10 décembre : règlement organique du culte juif.	1884	27 juillet : rétablissement du divorce (Loi Naquet).
1814	4 juin : le catholicisme proclamé « religion d'État ». La liberté des cultes et le Concordat maintenus.	1886	30 octobre : religieux interdits d'enseignement dans les écoles primaires publiques (Loi Goblet).
1830	14 août : le catholicisme reconnu comme « religion de la majorité des Français ».	1892	17 février : encyclique « Au milieu des sollicitudes » : catholiques français invités à se rallier à la République.
1830-31	Égalité de traitements des ministres des différents cultes, payés par le Trésor public.	1900	24 janvier : dissolution des Assomptionnistes. 28 octobre : fortune des congrégations mise en cause par Waldeck-Rousseau.
1833	28 juin : liberté de l'enseignement primaire (Loi Guizot).	1901	1 <sup>er</sup> juillet : loi sur les associations.
1844	25 mai : organisation du culte israélite.	1902	27 juin : fermeture de 125 écoles de filles, ouvertes sans autorisation par les congrégations autorisées. Été 1902 : fermeture de près de 3000 écoles catholiques, ouvertes avant 1901.
1848	24 février : II <sup>e</sup> République.		
1850	15 mars : liberté de l'enseignement secondaire (Loi Falloux).	1903	Mars-juin : demandes d'autorisation des congrégations religieuses repoussées par le Parlement.
1852	26 mars : rétablissement du suffrage paroissial et création d'un conseil central des Églises réformées. 2 décembre : 2 <sup>nd</sup> Empire.	1904	1 <sup>er</sup> avril : crucifix interdits dans les tribunaux. 21 mai : rappel de l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège.
1870	4 septembre : III <sup>e</sup> République.		
1875	12 juillet : liberté de l'enseignement supérieur.		

## LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 GARANTIT LA LIBERTÉ DE CULTE ET DE CONSCIENCE, AU TRAVERS DE LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT (1905)

*Après plusieurs mois de débats parlementaires houleux, la loi de séparation des Églises et de l'État est promulguée le 9 décembre 1905. Elle sépare le politique du religieux, garantit la liberté de conscience à tous par la liberté, l'égalité et la police des cultes. Elle prévoit le transfert des biens culturels à des associations autorisées, rapidement acceptées par les cultes israélite et protestants, mais refusées par l'Église catholique.*

### LA RÉPUBLIQUE PRÉPARE UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

#### Les premiers projets de séparation jugés trop intransigeants envers les catholiques sont rejetés

La multiplication des incidents, la passion des anticléricaux et l'exaspération des catholiques rendent de plus en plus délicat le fonctionnement du système concordataire\*. Les relations avec la papauté se tendent en 1903. Au même moment, la Chambre des députés constitue une commission parlementaire chargée d'étudier plusieurs projets de loi de séparation des Églises et de l'État, commission dont le rapporteur est Aristide Briand, député socialiste de la Loire.

Au cours des trois mois de discussions parlementaires, les 44 articles du projet ainsi que les amendements proposés sont examinés et votés les uns après les autres. Cette discussion parlementaire est sans aucun doute l'une des plus longues de l'histoire de la Troisième République.

Depuis la Révolution, les édifices culturels proprement dits (palais épiscopaux, séminaires, presbytères, églises) sont la propriété de l'État, des départements et des communes. À partir de 1802, le clergé n'en est que l'affectataire et non le propriétaire. Le mobilier et les objets liturgiques des églises, tout comme certains autres biens immobiliers, sont demeurés la propriété de l'Église, à travers les fabriques paroissiales ou les menses\* épiscopales. Or, l'article 4 de la loi prévoit l'attribution des biens immobiliers et mobiliers de l'Église à des associations culturelles qui doivent se constituer dans le délai d'une année.

Les catholiques déclarent la proposition irrecevable, craignant que toute association culturelle se réclamant du catholicisme mais ne respectant pas ses codes, puisse s'emparer de ces biens.

#### Aristide Briand porte un projet de séparation plus conciliant, respectant la hiérarchie catholique

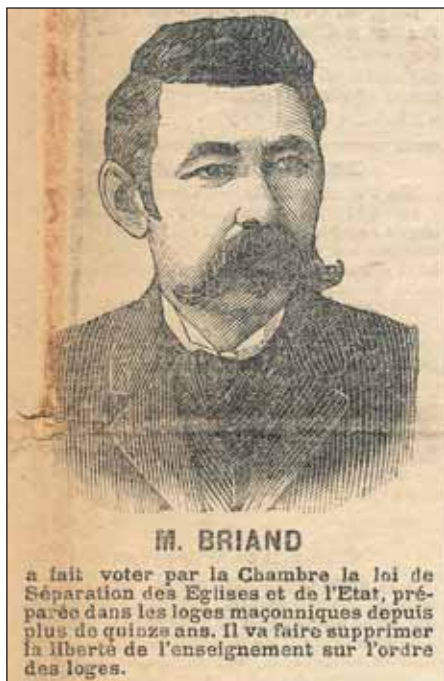
À la suite de diverses interventions, notamment celle de députés républicains modérés, la commission parlementaire propose des modifications : les biens ecclésiastiques seraient transférés « aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées ». Le nouveau texte est vivement combattu par des radicaux, appuyés par les anticléricaux d'extrême gauche. Grâce à l'intervention de Jean Jaurès<sup>4</sup>, l'article ainsi modifié est voté. La hiérarchie catholique se trouve dotée d'une reconnaissance officielle. Au cours des ultimes semaines du débat, les députés catholiques se font de moins en moins entendre.

#### Un député essonnien veut soumettre le projet de loi aux élus locaux

Le député de la circonscription de Corbeil, Georges Berthoulat, intervient directement dans ce débat à de nombreuses reprises, et notamment en déposant le 29 juin 1903, avec un autre député, une proposition de loi ayant pour objet la liberté des cultes et la séparation des Églises et de l'État. Puis il propose le 8 avril 1905 de soumettre le projet de loi à un référendum auprès des élus des conseils municipaux et des conseils généraux, arguant du fait que les élections de 1902 ne s'étaient pas faites sur cette question de la séparation.

La presse locale reflète la vivacité des débats. Georges Berthoulat est par exemple la cible de deux journaux pourtant opposés, l'organe des radicaux « l'Indépendant de Seine-et-Oise » et l'éphémère journal antisémite et anti-franc-maçon « Le Père Chose » (publié du 3 septembre 1905 au 14 octobre 1906).

Le 3 juillet 1905, la loi concernant la séparation des Églises et de l'État est adoptée à la



Aristide Briand est chargé de rédiger un rapport pour un projet de loi sur la séparation des Églises et de l'État, en 1903. La modération de ses propositions les rend recevables pour les députés catholiques (ici, un portrait de 1907).

<sup>4</sup> Jean Jaurès (1859-1914) : Professeur de philosophie, fondateur du journal « L'Humanité », député du Tarn. Il prit position en faveur de Dreyfus. Co-fondateur du Parti socialiste français, il défendit tous les grands projets socialistes. Opposé à la politique colonialiste et à la guerre, il fut assassiné en 1914.

Chambre par 341 voix contre 233, soit une majorité plus importante que prévue.

Le 6 décembre, par 179 voix contre 103, le Sénat adopte également la loi.

Les représentants du département de Seine-et-Oise ont voté très majoritairement contre cette loi : huit députés sur dix, dont Georges Berthoulat, et tous les sénateurs (quatre). Promulguée le 9 décembre 1905, elle est publiée le 11 au Journal officiel.

### LES PRINCIPES DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET ÉGALITÉ DES CULTES

#### L'État s'affranchit des pouvoirs religieux, les Églises sont écartées des affaires publiques.

La République ne reconnaît et ne salarie aucun culte. Toute dépense relative au culte est supprimée du budget de l'État, des communes et des départements.

Les ministres du culte ne sont plus rémunérés par l'État. Pendant les huit années suivant la loi, ils sont inéligibles dans la municipalité où ils exercent leur culte.

L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants qu'en dehors des horaires de classe.

Les congrégations demeurent soumises à la loi de 1901 sur les associations.

#### L'État garantit la liberté de conscience et assure la police du culte

La liberté de conscience est assurée par la République, proclame le premier article. Elle suppose au préalable la liberté de culte. Les cultes sont égaux devant la loi. Le droit de réunion pour la célébration religieuse ou de manifestations extérieures est affirmé, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public. Un dispositif prévoit les sanctions encourues par les ministres de culte appelant à la résistance contre la loi ou tenant des propos injurieux envers un citoyen chargé de service public. Des peines sont prévues contre tout citoyen troublant ou empêchant l'exercice du culte.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté du maire ; aucun signe religieux ne

pourra être apposé dans un lieu public, hors cimetière, musées ou édifices servant au culte.

#### Les biens culturels seront mis à disposition ou transférés à des associations culturelles autorisées

Les biens culturels, biens nationaux, propriété de l'État, des départements ou des communes le demeurent, mais peuvent être mis gratuitement à la disposition d'associations culturelles dont la constitution est prévue par la loi. Ces associations doivent respecter les règles générales du culte dont elles relèvent.

Les biens culturels qui appartiennent à des établissements publics du culte créés à la suite du Concordat (fabrique, mense) pour assurer l'exercice du culte et entretenir ou construire un édifice de culte, sont transférés à des associations culturelles.

Les associations bénéficiaires seront tenues de payer les frais de réparation et d'entretien des biens. Elles sont autorisées à recevoir des dons et legs, contrairement aux associations 1901.

#### SEULS LES CATHOLIQUES REFUSENT LA LOI DE SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

*En 1905, seuls quatre cultes existent : catholicisme, judaïsme, et deux cultes protestants.*

#### Les cultes protestants et israélites s'organisent conformément à la loi

Juifs et protestants craignent les problèmes matériels que peuvent poser l'entretien des édifices et le versement d'un salaire au ministre du culte. Mais dans l'ensemble, le projet de loi est vécu comme une reconnaissance officielle et la possibilité d'une construction identitaire autonome et respectée par l'État.

Les protestants et israélites de France constituent donc leurs associations culturelles sans difficulté. Les articles organiques\* votés en 1802 sous Bonaparte avaient déjà réglementé les cultes non-catholiques présents alors en France, obligeant chaque culte à présenter un interlocuteur unique à l'État.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'Église catholique est la religion de la majorité des habitants de l'actuel territoire de l'Essonne, les autres cultes n'y sont que très peu représentés.



Georges Berthoulat, député de l'arrondissement de Corbeil, intervient dans le débat sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui lui vaut souvent l'attention de la presse (ici, un portrait de 1902, Archives municipales de Corbeil).

#### Berthoulat, Georges. 1859-1930.

Licencié en droit, il est secrétaire général du Cantal lorsqu'il démissionne pour une brillante carrière dans le journalisme. Directeur du quotidien « La Liberté », il entre en politique pour lutter contre le « radicalisme dreyfusard et le collectivisme internationaliste ». Il est élu député de Seine-et-Oise, circonscription de Corbeil en 1902. Il est battu en 1906 par le radical-socialiste Albert Dalimier.

#### Briand, Aristide. 1862-1932.

Après des études de droit à Paris, Aristide Briand s'installe comme avocat à Nantes. Cofondateur avec Jean Jaurès du Parti socialiste français, ses dons oratoires font de lui un brillant parlementaire. Sa première grande mission consiste dans la rédaction du rapport sur le projet de loi établissant la séparation des Églises et de l'État (1905). Il est nommé ministre de l'Instruction en 1906. En avance sur son temps, il aspire à une Europe unie et pacifiée. Mais seul à défendre cette idée nouvelle, il doit se retirer de la scène politique en 1932.



Le culte protestant n'est présent qu'à Corbeil qui dépend alors de la paroisse de Versailles (comprenant les arrondissements de Corbeil, Étampes et Rambouillet, ainsi que quatre cantons de l'arrondissement de Versailles, dont le canton de Palaiseau).

En Seine-et-Oise, le culte israélite n'est présent qu'à Versailles, dont le « temple israélite » ressort au consistoire\* de la circonscription de Paris.

## Le pape condamne la loi de séparation « qui renie officiellement Dieu » et dépouille l'Église de ses biens

Le pape Pie X condamne le principe de la séparation par l'encyclique « Vehementer nos », en date du 11 février 1906, car la loi « renie officiellement Dieu en posant le principe que la République ne reconnaît aucun culte ». Usant de la liberté laissée par la loi de séparation, il procède à la nomination des nouveaux évêques français. Le 25 février 1906, il sacre à Rome quatorze nouveaux évêques, dont monseigneur Gibier pour le diocèse de Versailles, vacant depuis 1904.

En août 1906, le pape réitère dans l'encyclique « Gravissimo officii » sa condamnation de la loi de séparation. Cette encyclique défend aux catholiques de former des associations culturelles, mais aussi tout autre genre d'associations qui pourraient être constituées sur des bases « à la fois légales et canoniques » et auxquelles la majorité de l'épiscopat s'était montrée favorable.

Le pape Pie X refuse également la procédure mise en œuvre par une circulaire de Briand (ministre de l'Instruction publique et des cultes) en date du 1<sup>er</sup> décembre 1906, qui précise que les cérémonies religieuses pourront se tenir dans les églises sur la base de la loi de 1881 sur les réunions publiques. Celle-ci exige une déclaration pour chaque réunion. Les curés sont invités, pour simplifier les formalités, à ne faire qu'une déclaration par an.

## La majorité catholique est défavorable à la séparation

Le projet de loi de séparation des Églises et de l'État, établi hors de toute concertation avec le pape, est mal vécu par l'ensemble des catholiques d'un pays historiquement attaché depuis les premiers rois à cette religion. La rupture vient surtout du refus de constituer les associations culturelles.

Or, les biens non réclamés dans un délai de deux ans suivant la loi par une association légalement constituée, ou n'ayant reçu aucune célébration dans l'année, peuvent être désaffectés par décret. Faute de constitution des associations, les biens seront mis sous séquestre. La question de la déclaration préalable pour l'exercice du culte, même annuelle, se pose également de façon cruciale.



La presse joue un rôle considérable dans les débats politiques. Chaque journal prend position, en faveur des catholiques ou des laïques. Les messages sont souvent virulents et subjectifs. (Ici, « Le Semeur de Corbeil », journal catholique, 1907).



Certains partisans de l'acceptation, minoritaires, comme l'archevêque de Rouen, sont mus avant tout par le souci d'éviter une situation anarchique qui résulterait du rejet de la loi, par le désir d'arrêter un conflit entre l'Église et la République. D'autres, parmi les prêtres démocrates, les hommes d'étude ou les intellectuels libéraux, s'interrogent sur la place de l'Église dans une société sécularisée (Charles Péguy, Marc Sangnier). On trouve également des partisans de l'acceptation dans les milieux catholiques du centre-droite.

À ces catholiques « transigeants », s'opposent les catholiques intransigeants, tenants de la résistance, soutenus par la masse des fidèles, les religieux, ébranlés par l'application de la loi de 1901, et une bonne partie du clergé. La majorité de la presse catholique fait preuve d'une certaine réserve en attendant la position du pape.

### Combes, Émile. 1835-1921.

Après des études en théologie et en médecine, il renonce à la prêtrise et rejoint les radicaux. Il est président du Sénat (1894-1895), ministre de l'Instruction (1895-1896) puis président du Conseil (1902-1905).

- Loi de 1904 interdisant l'enseignement aux congrégations.
- Rupture avec le Saint-Siège (1904).
- Scandale des fiches (janvier 1905) qui provoque sa démission : système de fiches mis en place par le ministre de la Guerre, contenant des renseignements politico-religieux sur les officiers militaires et déterminant leur avancement.

### Rouvier, Maurice.

Après des études de droit et de finances, il entre en politique auprès de son ami Gambetta. Ministre du commerce (1881, 1884-1885) puis des finances (1887, 1889-1892), il démissionne à la suite du scandale de Panama et aux détournements de fonds. Rappelé aux Finances (1902-1905) par Combes à qui il succède (1905).

- Loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État.
- Démission en 1906 à la suite d'incidents liés aux inventaires des biens d'église.

**République Française**  
**Préfecture de Seine-et-Oise.**

3<sup>e</sup> Division :  
1<sup>er</sup> Bureau.

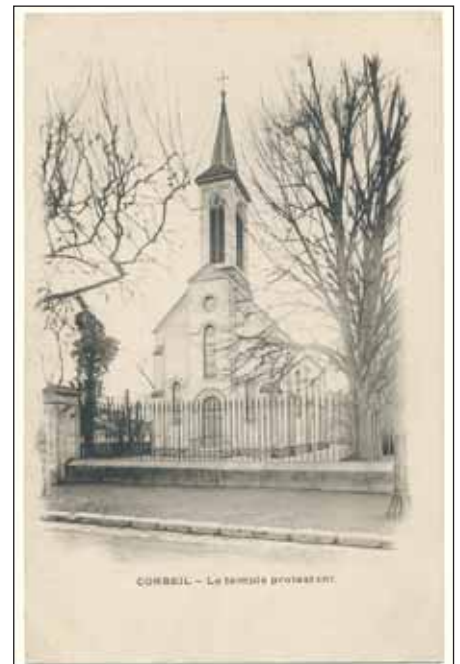
Séparation de l'Église et de l'État. Loi du 9 Décembre 1905. Décret du 19 Janvier 1906.  
Pensions et allocations.

N<sup>o</sup> 241 Demande présentée par M. Marnelutti (Félix Louis)

du registre descriptif D<sup>e</sup> à Viry-Châtillon né le 26 novembre 1849 à  
Age (56 ans) Versailles  
Nombre d'habitants de la commune  
Dernier traitement de l'État 900<sup>x</sup>

Fonctions	Communes	Date d'entrée en fonctions	Date de cessation des fonctions	Durée totale		
				ans	mois	jours
Vicaria	Sannois	27 juillet 1875	14 juillet 1877	1	11	19
"	Monthéry	non rétribué				
"	Jouan-Vauxchaux	1 <sup>er</sup> mars 1877	18 janvier 1879			
"	Dreuil	19 janvier 1879	14 septembre 1884	28	9	9
Desservant	Villecarrin	15 septembre 1884	22 janvier 1887			
"	Viry-Châtillon	1 <sup>er</sup> janvier 1887	9 décembre 1905			
Total des années de service				30	8	27

Projet de liquidation de la pension  
Le Préfet de Seine-et-Oise,  
Vu la demande et les pièces du dossier;  
Attendu que M. Marnelutti  
a 56 ans d'âge, plus de 30 années de service rétribués par l'État et que son dernier traitement est de 900 francs



La loi sur la séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 stipule que la République ne salarie pas les ministres des cultes. L'article 11 prévoit toutefois des pensions aux ministres des cultes qui ont rempli pendant au moins 20 ans des fonctions pour l'État (ici, liquidation de pension pour le desservant de l'église de Viry-Châtillon, 1906)

Le culte protestant n'est présent qu'à Corbeil lors de la séparation des Églises et de l'État. Il s'organise rapidement sous forme associative pour être reconnu par la République.

## LA LAICITÉ : REPÈRES CHRONOLOGIQUES

1904	<p><b>7 juillet : enseignement interdit à tous les religieux. 2500 écoles doivent fermer. Mise sous séquestre des biens des congrégations.</b></p> <p>29 juillet : rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège.</p> <p>30 juillet : expulsion du nonce (renvoyé au Saint-Siège).</p>	<p>base de la loi de 1881 sur les réunions publiques après une déclaration annuelle.</p> <p>12 décembre : entrée en vigueur de la loi de séparation des Églises et de l'État.</p>
1905	<p><b>9 décembre : loi de séparation des Églises et de l'État garantissant la liberté de conscience et de culte.</b></p>	<p>1907</p> <p>2 janvier : loi concernant l'exercice public du culte. À la suite du refus, de l'Église de constituer les associations culturelles prévues par la loi de séparation, l'État ou les communes ont la libre disposition des palais épiscopaux, des séminaires et des presbytères, qui sont perdus pour les catholiques. La loi laisse les églises, dont l'État ou les communes restent les propriétaires, « à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ».</p>
1906	<p>2 janvier : ouverture des tabernacles demandée par circulaire.</p> <p>11 février : encyclique « Vehementer Nos » : condamnation de la séparation des Églises et de l'État.</p> <p>30 mai : première assemblée des évêques de France : recherche d'un modus vivendi.</p> <p>10 août : encyclique « Gravissimo Officii » : défense aux catholiques de constituer les associations culturelles demandées par la loi de séparation.</p> <p>4 septembre : deuxième assemblée des évêques de France. Appel au refus des associations culturelles.</p> <p>25 octobre : ministère Clemenceau. Reprise des inventaires.</p> <p>1<sup>er</sup> décembre : circulaire de Briand, ministre : cérémonies religieuses autorisées dans les églises sur la</p>	<p>6 janvier : encyclique « Une fois encore » : Pie X dénonce la persécution religieuse en France.</p> <p>30 janvier : les évêques déclarent accepter la loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice du culte, à condition que la permanence et la « sécurité morale » du service religieux soient garanties.</p> <p>28 mars : la loi assimilant le culte aux réunions publiques est adoptée. Elle annule la nécessité de déclarer à l'avance toute réunion publique comme le prévoyait la loi de 1881. Dans les églises, le clergé demeure « un occupant sans titre juridique ».</p>

### Le vote de la loi de séparation (juillet 1905)

<p><b>SCRUTIN</b></p> <p>Sur l'ensemble du projet de loi concernant la séparation des Églises et de l'État (Résultat du pointage)</p> <p>Nombre des votants ..... 574</p> <p>Majorité absolue ..... 288</p> <p>Pour l'adoption..... 341</p> <p>Contre ..... 233</p> <p>La Chambre des députés a adopté [...]</p>	<p><b>Département de Seine-et-Oise</b></p> <p><b>ONT VOTÉ POUR :</b></p> <p>MM. Argeliès Berteaux</p> <p><b>ONT VOTÉ CONTRE :</b></p> <p>MM. Amodru Berthoulat (Georges) Caraman (Comte de) Cornudet (Vicomte) Gauthier (de Glagny) Lebaudy (Paul) Roger-Ballu Rudelle</p>
--	--

Annales de la Chambre des députés, séance du 3 juillet 1905

## L'ÉTAT ASSUME LA SÉPARATION ET SES CONSÉQUENCES PATRIMONIALES (1908)

Comme prévu par la loi, tous les biens culturels sont inventoriés. Les catholiques s'opposent à ces inventaires, dénonçant le risque de profanation. En Essonne, la résistance est passive, menée par l'évêque de Versailles. Les biens catholiques, non transférés faute de constitution des associations légales, sont attribués aux autorités publiques qui les laissent à la disposition des fidèles suite aux lois de 1907 et 1908. Une politique publique de préservation est mise en place pour les biens culturels mais la construction de nouveaux édifices culturels, dans un contexte d'urbanisation et de démographie croissantes est, elle, désormais privée.

**FAUTE DE CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS LÉGALES, LES BIENS CATHOLIQUES SONT INVENTORIÉS ET MIS SOUS SÉQUESTRE**

**Le nouvel évêque de Versailles ne peut empêcher la mise sous séquestre de l'évêché**

Monseigneur Gibier, nouvel évêque nommé en 1906 par le pape, n'hésite pas à s'exprimer et à appliquer les directives de Rome. Il fait sans aucun doute partie de la minorité des évêques qui ont soutenu totalement la politique du Vatican au sein de la première assemblée plénière des évêques de France, réunie à Paris du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 1906.

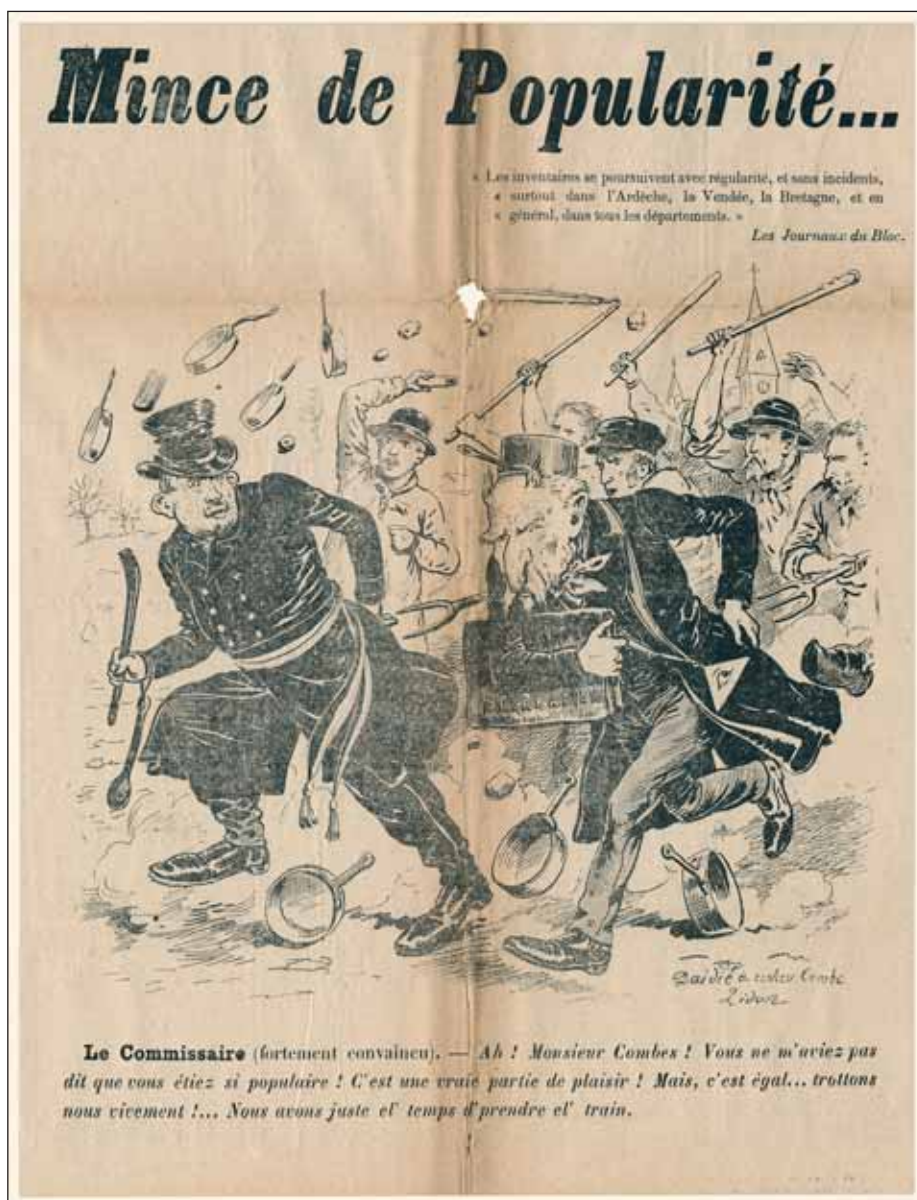
Son arrivée à Versailles n'est pas étrangère à la publication, à partir du mois d'octobre 1906, d'un hebdomadaire catholique, « Le Semeur de Corbeil », qui diffusera plus largement des informations jusque là publiées dans « La Semaine religieuse de Versailles », mais qui exprimera aussi des analyses de nature plus politiques et polémiques, à un moment où, en France, le Bloc des Gauches sort conforté des élections de mai 1906.

Le 8 décembre 1906, à la veille de l'inévitable mise sous séquestre de l'évêché, monseigneur Gibier adresse à tous les prêtres une lettre leur demandant de poursuivre les cérémonies religieuses en s'abstenant de toute déclaration préalable comme le prévoyait la loi. Le 13 décembre 1906, Monseigneur Gibier quitte l'évêché mis sous séquestre.

**Les inventaires des biens culturels sont rejetés par les catholiques (février-mars 1906)**

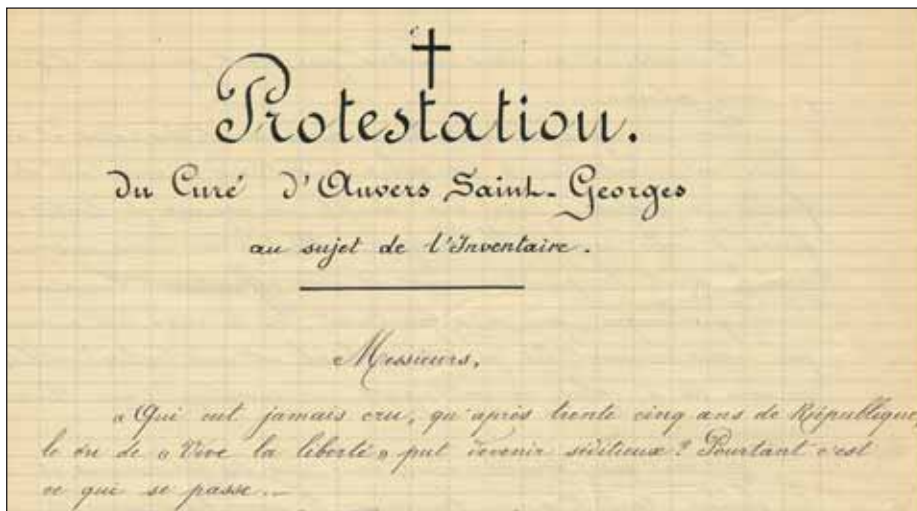
L'article 3 de la loi de séparation prévoit de dresser « un inventaire descriptif et estimatif » des biens ecclésiastiques, qu'ils soient propriété publique ou de l'Église.

Dans chaque département, le directeur des Domaines est chargé de son exécution, en accord avec le préfet. Une autre circulaire, émanant du ministère des Finances, ordonne aux fonctionnaires chargés des inventaires

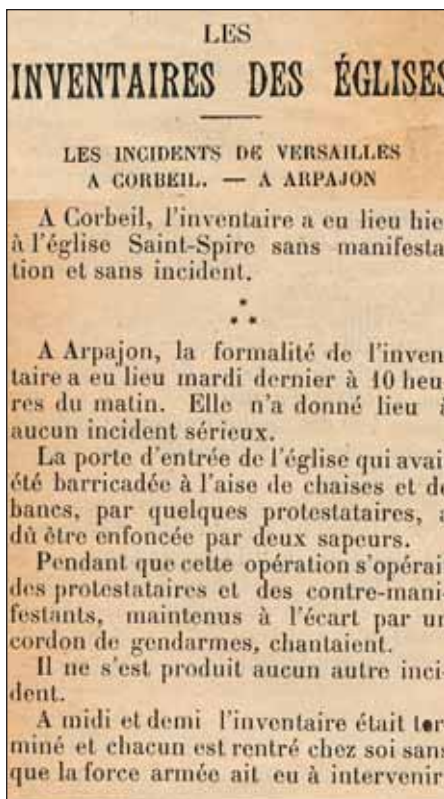


Les caricatures s'emparent des débats politiques. Ici, Émile Combes, ancien président du Conseil, doit assumer les conséquences des inventaires des biens religieux prévus par l'article 3 de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 (journal éphémère du « Père chose », 1906).





Les curés, encouragés par le Pape X, dénoncent comme un abus les inventaires de biens religieux prévus par la loi de séparation, et réalisés à partir de 1906.



Les inventaires provoquent de nombreux incidents entre forces de l'ordre et catholiques, notamment dans les territoires fortement catholiques comme la Vendée ou la Bretagne. L'Essonne est en fait peu touchée. (Ici, deux incidents en février 1906 rapportés par la « Gazette d'Arpajon ».)

d'approfondir leurs recherches, y compris en demandant l'ouverture des tabernacles\*. La presse catholique dénonce la menace de profanation et appelle au rejet des inventaires alors que la majorité des évêques conseille la passivité, voire une participation modérée.

À Paris, les premiers inventaires se déroulent dans le calme le 31 janvier 1906. La plupart des curés se contentent de protestations modérées. Mais le 1<sup>er</sup> février, des incidents graves se produisent, relatés par la presse. Le 18 février 1906, le journal « La Croix » publie le texte intégral de l'encyclique « Vehementer nos », du 11 février, qui condamne le principe de la séparation et invite les catholiques français à l'union, puis prend nettement le parti de la résistance.

L'agitation se renforce (Bretagne, Vendée) et les premiers incidents sanglants se produisent. Le 8 mars, le préfet du Nord suspend les inventaires, à la demande du ministre de l'Intérieur démissionnaire.

À la suite de ces événements, Aristide Briand dénonce une minorité de laïcs, antisémites (« La Libre Parole » de Drumont), monarchistes (de l'Action Française) ainsi que des jeunes militants catholiques ardents à manifester, qui « ont réussi à porter les populations au degré de fanatisme voulu ».

### Les curés essonnien résistent plutôt pacifiquement aux inventaires

La résistance passive demandée par l'assemblée de l'épiscopat est appliquée en Seine-et-Oise. La presse locale fait état des quelques incidents essonnien. La porte de l'église d'Arpajon est enfoncée par deux sapeurs, mais il n'y a aucun incident entre les

protestataires et les contre-manifestants (anticléricaux) qui chantent pendant l'opération. Les incidents semblent minimes en Essonne. Seule l'étude systématique des rapports et protestations en lien avec les inventaires, permettrait de l'affirmer.

Par peur, de nombreux curés et abbés de l'Essonne cachent les reliques\* attachées à leur fabrique ou les déclarent comme bien personnel.

Le 19 décembre 1906, le curé de Notre-Dame-Longpont retire « les reliques de leurs reliquaires pour les soustraire à toute profanation » et les place dans des caisses.

L'ouverture des tabernacles est à maintes occasions refusée ; quelques fabriques les présentent ouverts et vides, comme à Breux et Jouy.

Le gouvernement Rouvier est mis en minorité. Le 14 mars 1906, un gouvernement axé plus à gauche est formé. Georges Clemenceau et Aristide Briand sont respectivement ministre de l'Intérieur et ministre de l'Instruction publique et des cultes.

Les élections approchent, il faut résoudre au plus tôt l'affaire des inventaires ; dès le 16 mars une circulaire confidentielle aux préfets invite à suspendre les opérations d'inventaire si elles doivent se faire par la force.

### DEUX AMÉNAGEMENTS DE LA LOI DE 1905 PERMETTENT L'ACCEPTATION TARDIVE DES CATHOLIQUES

#### Les réunions pour l'exercice du culte ne seront plus soumises à une déclaration préalable

Le 2 janvier 1907 est publiée une nouvelle loi sur l'exercice public des cultes, loi aussitôt rejetée par une encyclique de Pie X le 6 janvier. Cette loi prévoyait notamment les modalités de dévolution des biens ecclésiastiques mis sous séquestre.

Le 29 janvier 1907, les évêques de France déclarent accepter la loi du 2 janvier, à condition que la permanence et la « sécurité morale » du service religieux soient garanties.

Le 28 mars 1907 est publiée la loi relative aux réunions publiques, loi ne comportant que trois brefs articles, et dont il suffit de citer le premier pour en comprendre l'importance : « Les réunions publiques, quel qu'en soit



l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable ».

Cette loi supprime le dépôt d'une déclaration préalable pour toutes les réunions. Elle assure une liberté exceptionnelle à l'exercice du culte, même si la situation juridique du curé dans son église reste incertaine.

### Les biens séquestrés, dévolus aux autorités publiques, sont mis à la disposition des fidèles

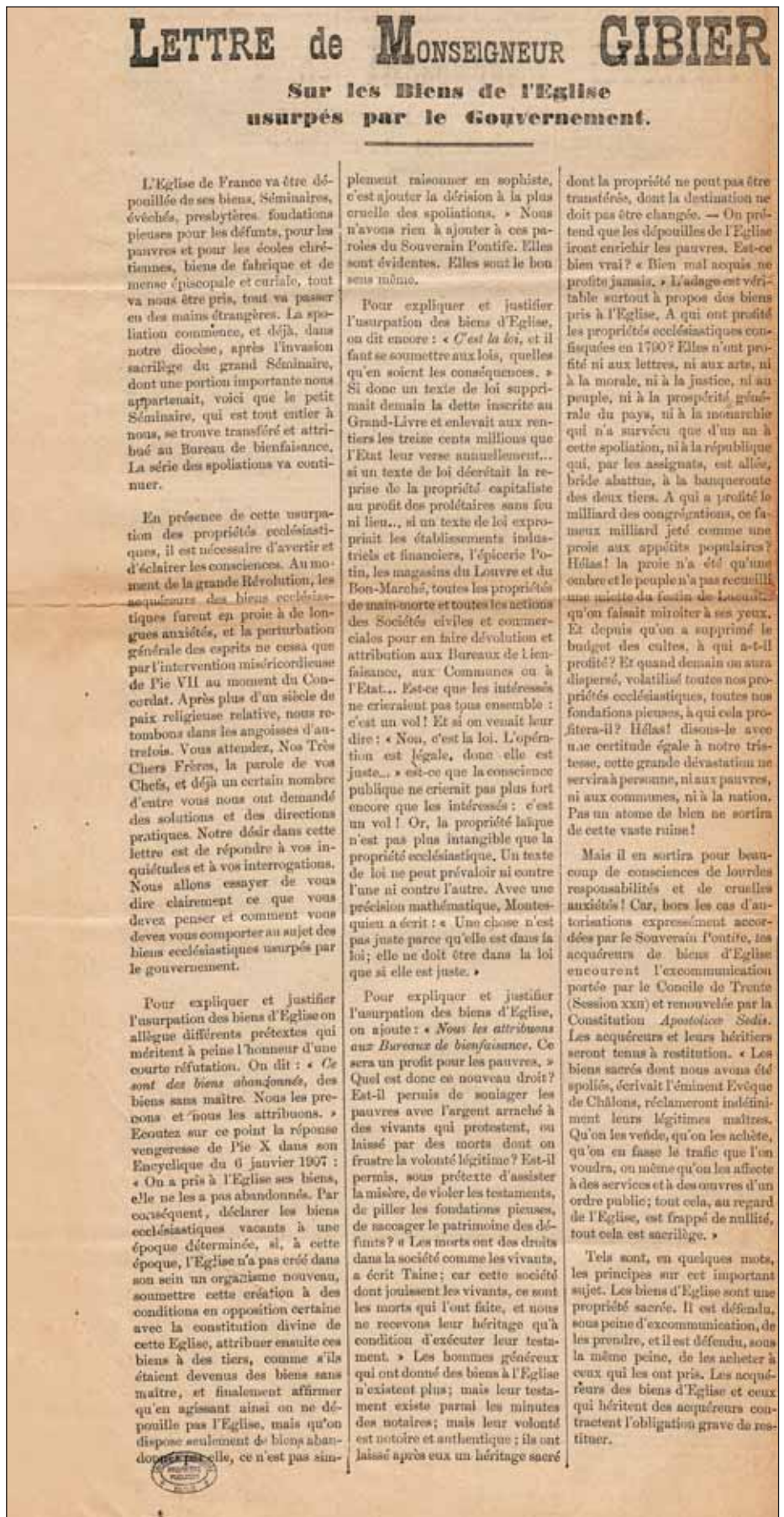
Reste à régler la question de la dévolution des biens ecclésiastiques. La lettre de monseigneur Gibier sur les biens de l'Église usurpés par le gouvernement, publiée dans « Le Semeur de Corbeil » du 24 novembre 1907 reflète bien la position de l'Église en plein débat sur la loi de dévolution des biens mis sous séquestre aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance. Cette loi est adoptée par la Chambre le 21 décembre 1907 et promulguée, après débat au Sénat, le 13 avril 1908. Elle modifie les articles 6, 7, 9, 10 et 14 de la loi de séparation des Églises et de l'État et développe les principes posés par la loi du 2 janvier 1907.

Les biens possédés par l'État, les départements et les communes depuis 1802 (loi du 18 germinal an X) demeurent leur propriété mais peuvent être mis à disposition de l'exercice du culte. Les biens appartenant depuis 1802 aux anciens établissements de culte deviennent propriétés des associations culturelles légalement constituées qui les auront réclamés dans les délais. Les biens non réclamés dans les délais deviennent propriété publique et sont mis à disposition gratuitement pour l'exercice du culte si ce sont des biens culturels. Ils sont affectés à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance si ce sont des biens non culturels.

Les associations seront tenues des réparations, des frais d'assurances et autres charges liées aux édifices et aux meubles servant au culte. L'État, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue.

### Des associations diocésaines sont enfin autorisées par le pape

Les années qui précèdent la première guerre mondiale sont marquées par un apaisement des tensions. Pie X meurt en août 1914, au



Monseigneur Gibier est nommé évêque de Versailles (qui couvre l'Essonne à l'époque), en 1906 par le pape. Il s'oppose à la dévolution des biens de l'Église mis sous séquestre aux bureaux de bienfaisance communaux qu'il dénonce comme une usurpation (ici dans le journal catholique « Le Semeur de Corbeil », 1907).

### **Pie X. 1835-1914.**

Pape de 1903 à 1914. Il condamne la loi de séparation de 1905 et le mouvement de démocratie sociale qui cherche à concilier République et valeurs catholiques, mené par le journaliste Marc Sangnier en France.

moment même où la guerre contribue à réintégrer les catholiques dans la vie politique française.

Au lendemain de la première guerre mondiale, les relations diplomatiques avec le Vatican sont rétablies, des discussions s'engagent pour trouver un accord sur la question des associations culturelles. Le 18 janvier 1924, Pie XI, successeur de Benoît XV, autorise la formation d'associations diocésaines dans le cadre des associations culturelles de la loi de 1905, par l'encyclique « *Maximam gravissimamque* ».

### **LA PROTECTION DES BIENS CULTUELS EXISTANTS RELÈVE DE L'ÉTAT ; LA CONSTRUCTION D'ÉDIFICES CULTUELS DEVIENT UNE AFFAIRE PRIVÉE**

#### **Les édifices culturels présentant une valeur artistique ou historique sont protégés par classement**

L'inspection générale des monuments historiques est créée en 1830, puis la Commission supérieure des monuments historiques la remplace à partir de 1837. La loi du 30 mars 1887 institue une protection particulière, le classement des objets mobiliers publics.

En application de l'article 16 de la loi de 1905 et en complément de la loi du 30 mars 1887, il est procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice du culte parmi ceux transférés aux associations culturelles.

Il s'agit d'une protection accordée à un objet/immeuble dont la conservation présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt majeur.

Les immeubles ou objets classés sont inaliénables (incessibles) et tous travaux de restauration ou d'entretien sont effectués sous la surveillance du ministère.

#### **Le patrimoine mobilier garnissant les édifices culturels est protégé quel que soit son propriétaire**

La loi du 13 avril 1908 transfère à l'État et aux communes la propriété des objets déposés dans les édifices culturels entre 1801 et 1905. Elle affirme donc que l'édifice et son mobilier, propriété d'une personne publique et mis à la disposition directe du public (fidèles et ministres du culte) font partie intégrante de ce domaine public ; l'occupant [l'affectataire] comme le maire ne peuvent donc librement disposer de ce patrimoine mobilier.

Elle prévoit également une inscription d'office pour protection par classement de tous les objets culturels garnissant les édifices attribués aux associations, à confirmer sous les trois ans par le ministère compétent.

Les Conservations des antiquités et objets d'art (CAOA,) créées par le décret du 11 avril 1908, ont pour mission de repérer le patrimoine mobilier d'intérêt local ou national pour le protéger, de contrôler les objets mobiliers protégés et de suivre les chantiers de restauration. Cette fonction est encore assurée aujourd'hui. En Essonne, le directeur des Archives départementales en est responsable.

#### **La construction de nouveaux édifices culturels ne relève plus de l'État**

Au XX<sup>e</sup> siècle, la Seine-et-Oise puis l'Essonne connaissent de profondes transformations, seulement amorcées en 1905, comme une croissance rapide de la population, liée au développement de l'agglomération parisienne.

De 1921 à 1954, les migrations internes et le processus d'immigration s'accroissent et la population essonnoise double durant cette période.

Entre la première et la seconde guerre mondiale, les populations d'Europe occidentale et d'Europe centrale et orientale y migrent. Après la seconde guerre mondiale, les populations des colonies françaises, de même qu'Espagnols et Portugais, affluent. La plupart des migrants n'ont bien souvent pour seul bagage que leur culture et leur religion.

De nouveaux édifices de culte doivent être construits pour répondre aux besoins de ces populations. Il s'agit d'une opération désormais privée, mais dont on retrouve trace dans les archives publiques (permis de construire par exemple).

Le diocèse de Versailles éclate en 1964, comme le département de la Seine-et-Oise, en quatre nouveaux diocèses calqués sur les nouveaux départements. Le diocèse d'Évry-Corbeil est installé à Corbeil, puis à Évry après la construction de la cathédrale (1994).

L'Essonne est ainsi devenue, avec ses temples, synagogues, églises orthodoxes, mais aussi ses récentes mosquées, et la pagode en voie d'achèvement, un département ouvert à la multiplicité des cultures.

### **La V<sup>e</sup> République (1958-aujourd'hui)**

Régime sous lequel vit la France depuis 1958. La constitution de 1958 renforce le pouvoir exécutif du Président de la République. Elle réaffirme la laïcité de l'État : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale » (article 1).

### **La loi de séparation en Alsace-Moselle (24 janvier 1925)**

Lors du vote de la loi en 1905, la Moselle, le Haut et le Bas-Rhin sont sous souveraineté allemande. Le Concordat, les articles organiques et des ajouts de la législation allemande régissent les relations Églises-État. Lors du retour à la France de ces trois départements en 1918, des loi en 1919 puis 1924 maintiennent la situation : le Président de la République nomme les évêques de la région qui sont institués par le pape, les ministres des quatre cultes reconnus en 1905 sont salariés par l'État, sans cependant avoir le statut de fonctionnaire, l'enseignement religieux est obligatoire à l'école mais peut faire l'objet d'une dispense parentale. Le cartel des Gauches en 1924 échoue à imposer la loi de 1905 sur ces territoires. Un avis du Conseil d'État du 24 janvier 1924, puis une ordonnance du 15 septembre 1944 ont encore entériné cet état de fait.



## CONCLUSION

La laïcisation de l'État fut envisagée à nouveau sous la Troisième République par de nouvelles lois, notamment dans le cadre de la mise en place des écoles primaires publiques et laïques. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 permettant une liberté d'association inédite, jeta les premières restrictions à l'encontre des congrégations. La séparation des Églises et de l'État fut menée par Aristide Briand à partir de 1905, malgré les divers incidents provoqués par la mise en oeuvre des inventaires des biens d'Église. Alors que les cultes protestant et israélite avaient accepté la loi de séparation, il fallut attendre 1924 pour que l'Église catholique reconnaisse finalement une organisation dans le cadre de la loi de 1905.

La séparation conduisit l'État à renforcer sa politique de protection des objets et édifices

culturels, mais la construction de lieux de culte fut désormais essentiellement d'origine privée.

La loi de 1905 et ses aménagements de 1907-1908 est toujours d'actualité et concerne des questions sensibles, sous des formes nouvelles, dans différents domaines (avortement, contraception, port des signes religieux à l'école...).

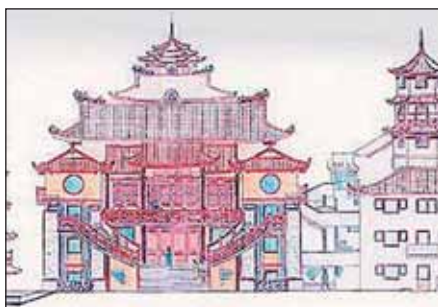
Cette évolution s'est réalisée dans le cadre des principes qui forment le titre premier de la loi de 1905, et qui ont été consacrés par la Constitution de la V<sup>e</sup> République en 1958 dans son premier article : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

### Évolution de la population en Seine-et-Oise et Essonne, entre 1906 et 1999.

Essonne	1906	169 651	1954	350 987	1999	1 134 238
Seine-et-Oise	1906	749 753	1954	1 708 791	1999	4 554 426



Mosquée d'Évry, (collection particulière). Achevée en 1994. Architecte : Henri Baudot.



Pagode d'Évry (collection particulière). En cours d'achèvement. Architecte : Hoang Ninh Tran, 2005.

Les biens d'église construits avant 1905 sont confisqués aux congrégations qui ne se sont pas déclarées et transférés aux communes. L'afflux de populations en Essonne tout au long du XX<sup>e</sup> siècle entraîne la construction de nouveaux bâtiments par des associations culturelles, diocésaines et privées, tant pour les cultes traditionnels que pour les cultes plus récemment implantés en Essonne. Les permis de construire de la cathédrale et de la pagode d'Évry sont conservés en 1860W.



Église orthodoxe russe à Sainte-Geneviève-des-Bois, photographie, 1990. Achevée en 1939 - Architecte : Albert Benois.



Cathédrale d'Évry, esquisse, 1988. Achevée en 1995 - Architecte : Mario Botta.

## LA LAÏCITÉ : REPÈRES CHRONOLOGIQUES

1908	13 avril : loi sur la dévolution des biens ecclésiastiques saisis en 1907 : ils sont attribués aux communes et aux institutions de bienfaisance. Modification de la loi de 1905, ce texte autorise les collectivités publiques à « engager les dépenses nécessaires des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ».	1940	3 septembre : loi de l'État français levant les interdictions frappant les congrégations. D'autres lois en faveur des congrégations seront adoptées (14 décembre 1940, 22 février 1941 et 8 avril 1942). L'ensemble du dispositif sera maintenu à la Libération.
1909	14 septembre : deuxième lettre collective des évêques de France dénonçant l'intolérance religieuse de l'école publique.	1946	28 septembre : constitution de la IV <sup>e</sup> République.
1910	29 mars : nouveau régime de liquidation des congrégations. Graves détournements de fonds.	1951	21 septembre : bourses d'État étendues aux élèves de l'enseignement libre, aide de l'État aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement libres (Lois Marie et Baranger).
1914	2 août : application des lois anticongréganistes de 1901 et 1904 suspendue.	1957	13 mai : Pie XIII reçoit René Coty, le premier président de la République française à se rendre au Vatican.
1920	30 novembre : rétablissement de l'ambassade de France auprès de Saint-Siège.	1958	4 septembre : constitution de la V <sup>e</sup> République.
1924	18 janvier : encyclique « Maximam gravissimamque » : Pie XI autorise la constitution d'associations diocésaines reconnues par le droit français, présidées par les évêques et chargées de gérer les biens ecclésiastiques. 2 juin : suppression de l'ambassade de France auprès de Saint-Siège, expulsion des congréganistes et application de la loi de séparation à l'Alsace et à la Moselle (revenues à la France en 1918). 1 <sup>er</sup> juillet : résistance catholique en Alsace. Les lois locales concernant les cultes en Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle maintenues.	1959	31 décembre : financement public possible pour les établissements privés sous condition d'en accepter les contraintes (programmes et formation des maîtres, loi Debré).
1925	10 mars : déclaration des cardinaux et archevêques de France condamnant le laïcisme. 17 avril : maintien de l'ambassade auprès de Saint-Siège. Lois concordataires en Alsace et en Moselle garanties.	1977	25 novembre : « Caractère propre » des établissements scolaires privés garanti, assurant le financement de la formation des enseignants et améliorant la retraite des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé (Loi Guerneur).
1939	6 décembre : biens utiles à l'exercice du culte confiés à des missions religieuses dans les colonies (décrets Mandel). 30 mars : soutien de l'épiscopat à l'État « dans la tâche de redressement national entreprise ».	1984	24 juin : mobilisation des parents d'élèves de l'enseignement libre : 1,5 million de manifestants à Paris.
		1985	18 janvier : loi Guerneur confirmée.
		1989	27 novembre : à la suite des premières manifestations du foulard islamique, avis du Conseil d'État précisant les conditions du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse et proscrivant tout prosélytisme à l'école.
		1994	16 janvier : à Paris, 600 000 manifestants laïques contre un projet de modification de la loi Falloux visant à permettre une aide accrue des collectivités locales aux établissements d'enseignement privé.
		2004	15 mars : port de « signes manifestant ostensiblement » une appartenance religieuse interdit à l'école.



**Voici les dispositions de la loi de séparation des Églises et de l'État, telle qu'elle est parue en 1905. Les commentaires pédagogiques sont indiqués en italique.**

### TITRE PREMIER

#### PRINCIPES

**ARTICLE PREMIER.** - La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

**ART. 2.** - La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

**À noter : la substitution de la République à la formulation « l'État » dans le projet de loi, consécutive aux débats parlementaires, ainsi que l'affirmation que la République garantit des libertés : liberté de conscience et libre exercice des cultes. C'est du reste cette garantie, qui explique la référence aux services d'aumônerie dans les établissements publics, scolaires, hospitaliers et pénitentiaires.**

### TITRE II

#### ATTRIBUTION DES BIENS. - PENSIONS.

**ART. 3.** - Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administra-

tion des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ; 2° des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance. Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou ceux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative. Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

**ART. 4.** - Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

**À noter : ces articles ainsi que les articles suivants 5 à 10 concernant les transferts des biens aux associations culturelles sont à l'origine de tous les troubles qui vont se produire en 1906. Le transfert doit être précédé d'un inventaire (article 3). Ils fixent le délai d'un an à partir de la publication de la loi, pour réaliser le transfert (donc pour le 11 décembre 1906), faute de quoi, les biens à attribuer seront, en attente de leur attribution, mis sous séquestre (article 8). À défaut d'association pour recueillir ces biens, ceux-ci seront attribués aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance (article 9).**

**ART. 11.** - Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. À la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquée sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés, par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée. Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque par l'État les départements ou les communes. La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, char-

gés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante. Les pensions et allocation prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

**À noter : le délai d'un an pour faire la demande de pension.**

### TITRE III DES ÉDIFICES DES CULTES

**ART. 12.** - Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leur dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

**À noter : le rappel du fait que l'État, les départements et les communes étaient restés propriétaires des biens de l'Église nationalisés à la Révolution. Ce sont les articles suivants qui fixent les règles en matière de classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte. Ils prévoient que les immeubles et objets mobiliers attribués aux associations culturelles pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des édi-**

**fices publics, et fixent les règles concernant les travaux de réparation, restauration et entretien des monuments ou objets mobiliers classés.**

### TITRE IV DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

**ART. 18.** - Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

**ART. 19.** - Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

**À noter : avec les inventaires, ce sont les dispositions concernant les associations culturelles qui ont divisé la hiérarchie catholique au début de l'année 1906, mais qui, condamnées par l'encyclique *Vehementer nos* du 11 février 1906, puis de nouveau par l'encyclique *Gravissimo officii* du 10 août 1906, ont conduit à la mise sous séquestre des biens ecclésiastiques le 12 décembre 1906.**

### TITRE V POLICE DES CULTES

**ART. 25.** - Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association culturelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

**ART. 26.** - Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

**ART. 27.** - Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

**ART. 28.** - Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de

sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

**ART. 29.** - Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

**ART. 30.** - Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

**ART. 31.** - Sont punis d'une amende de seize francs à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

**ART. 32.** - Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

**ART. 33.** - Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

**ART. 34.** - Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni

d'une amende de 500 francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

**ART. 35.** - Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

**ART. 36.** - Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

**À noter : l'article 25 concernant les réunions pour la célébration d'un culte a provoqué un nouvel affrontement avec l'Église catholique. La loi du 28 mars 1907 a supprimé l'obligation de déclaration préalable pour les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, et abrogé les dispositions de la loi de 1881 et de la loi de 1905 contraires. L'article 27 a donné lieu à un contentieux important avec les autorités municipales, tant au sujet des processions que des sonneries de cloches.**

**ART. 37 à 43.** - Dispositions générales, non reproduites ici.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ART. 44.** - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :  
1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX,

entre le pape et le Gouvernement français ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;  
2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;  
3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;  
[...]

**À noter : cet article abroge ainsi unilatéralement les dispositions du Concordat.**

**Bonaparte a en effet conclu un accord nouveau avec le Saint-Siège. Signé le 15 juillet 1801 et promulgué le 18 avril 1802, le Concordat a de fait rétabli le statut du catholicisme en France en abrogeant la Constitution civile du clergé, d'esprit révolutionnaire, et en reconnaissant que « la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français ». Les relations entre le Saint-Siège et l'État ont été ainsi réglées pour près d'un siècle, jusqu'à l'adoption de la loi de séparation des Églises et l'État en 1905.**

**Par ce compromis, l'État français accepta d'assumer la responsabilité de nommer les évêques et de rémunérer le clergé catholique, tandis que le pape conserva le pouvoir de consacrer les évêques et renonça à tout droit sur les biens de l'Église confisqués durant la Révolution. Le Concordat fut assorti de soixante dix sept articles organiques\* qui n'avaient que valeur de loi française puisqu'ils avaient été rédigés sans consultation du pape. L'État s'engagea alors dans une politique de tolérance où les mariages civils, ainsi que les divorces, furent maintenus. Le clergé protestant fut également rémunéré par l'État, tout comme celui des israélites, organisés dans le « Grand Sanhédrin », et encouragés à s'intégrer à la société française.**

**Ce régime concordataire\* mettait ainsi en place un « premier seuil de laïcisation » puisque la promulgation du Code Civil, l'instauration de l'Université et les dispositions relatives à l'exercice légal de la médecine entérinaient des acquis de la période révolutionnaire qui avait laïcisé des fonctions remplies jusqu'en 1789 par l'Église. Par ailleurs, l'État toléra dès cette période, voire autorisa officiellement, les congrégations\* hospitalières et enseignantes.**

**Les sources de l'histoire de la laïcité sont souvent, paradoxalement, indissociables de celles de l'histoire des cultes. Il faut en effet pouvoir comparer pour bien évaluer la mise en œuvre et les effets de la laïcisation.**

### RECHERCHER LES ARCHIVES

#### Archives de la laïcisation ou fonds transversaux

Les sources les plus intéressantes concernent, les périodes de laïcisation (Révolution, 1905) :

**Série B** (justice d'Ancien Régime) : plusieurs affaires, comme des condamnations pour troubles au culte ou contentieux entre maire et curé, registres d'ordonnances royaux (détail des mesures prises envers les différentes communautés).

**Série L** : affaires religieuses et surveillance des cultes en période révolutionnaire (L/84-88, L/125 à 128 notamment).

**Sous-série 1Q** (domaines nationaux, 1719-1845, 226 articles) : registres de ventes des biens confisqués à la Révolution, dont les biens du clergé.

**Sous-série 8V**, séparation des Églises et de l'État (1903-1955, 18 articles) : inventaires, enquêtes, statistiques, traitement des prêtres, etc.

**Sous-série 9V** : fonds séquestrés sur les paroisses, fabriques et confréries (1633-1906, 78 articles).

**Sous-série 6M** (recensements de population, 1817-1936, 317 articles) : effectifs des cultes pratiqués dans les communes.

**Versements 782W, 1522W et 1776W** (éta- blissement public d'aménagement de la ville nouvelle d'Évry) : affaires et construction ou aménagement de lieux culturels (1967-1990).

**Versement 958W** (cabinet du Préfet) : affaires religieuses lors de la naissance du département (1968-1973).

**Sous-série 2Fi** : cartes postales représentant édifices culturels ou processions.

**Séries JAL, PER, REV** : journaux, périodiques, revues (nombreux articles et caricatures). [XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles].

**Série Hdépot** : archives hospitalières déposées : effectifs, biens, missions [XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles].

#### Archives des cultes

Les fonds culturels, dits parfois religieux, sont très éparpillés, d'une part parce que seul le

catholicisme était officiellement reconnu et organisé, d'autre part parce que les biens des cultes sont des biens privés depuis la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905. Selon la date des archives et le culte recherché, il faudra donc s'orienter vers les Archives départementales, communales, ou privées.

#### Les archives du culte catholique

Le culte est organisé en paroisses, regroupées en diocèses ou évêchés. Le diocèse de Versailles éclate en 1964, comme le département de la Seine-et-Oise, en quatre nouveaux diocèses calqués sur les nouveaux départements. Le diocèse d'Évry-Corbeil est installé à Corbeil, puis à Évry après la construction de la cathédrale (1994).

Les archives antérieures à 1790 sont conservées dans les séries suivantes :

- **G** (clergé séculier, 1071-1830, 230 articles) : cette série concerne les collégiales, 99 églises paroissiales et les juridictions ecclésiastiques dites officialités.

- **H** (clergé régulier, 1181-1792, 268 articles) : cette série concerne les archives des établissements religieux séquestrés à la Révolution : ordres religieux d'hommes et de femmes, ordres militaires, hôpitaux, hospices et maladreries. On y trouve des titres de propriété, chartes de donations, terriers, testaments, baux, procès, devis pour travaux dans les églises, affaires concernant les prêtres, délibérations...

- **D** (instruction publique, sciences et art, 1184-1799, 104 articles). Cette série concerne les archives des établissements d'enseignement : actes d'assemblées, correspondance, comptes, procédures judiciaires, baux, titres de propriétés, fondations de messe, testaments.

D'autres fonds permettent de compléter ces archives :

- quelques pièces en **J** (archives privées) concernent des fonds de fabriques depuis le XV<sup>e</sup> siècle ou les relations seigneurs-église (attribution de banc, privilèges).

- la sous-série **GG** en archives communales renferme les registres paroissiaux dont un double est conservé en série **4E** (état civil) des Archives départementales.

#### Les Archives à votre service

Créées en 1968, les Archives départementales de l'Essonne ont réuni les documents provenant des anciennes Archives départementales de Seine-et-Oise et celles intéressant le nouveau département de l'Essonne. Cette opération a permis de regrouper à Chamarande (siège des Archives départementales depuis 1999) la quasi-totalité des sources de l'histoire locale.

La consultation de documents en salle de lecture est gratuite et ouverte à tous, après inscription (présentation d'une carte d'identité avec photographie en cours de validité). Le personnel de la salle de lecture vous oriente et vous aide dans vos recherches.

13 kilomètres d'archives allant du XII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècles, des archives sonores et audiovisuelles, plus de 16000 livres et 1000 titres de presse et des dizaines de milliers d'images vous attendent !



**Les archives postérieures à 1790**, reconstituées après le Concordat de 1801, appartiennent à des structures privées (archives diocésaines, les archives paroissiales, les archives des chapitres cathédraux et métropolitains, congrégations et instituts, organismes centraux de l'Église catholique en France).

Les fonds des Archives départementales ne sont donc pas riches pour ce type d'archives. On trouve quelques fonds de paroisses déposés en série J [archives privées].

Par contre, police et surveillance du culte sont fortement représentées :

**Sous-série 5V**, fonds de la tutelle préfectorale sur les fabriques (1793-1910, 123 articles) : désignation de membres, conflits avec les autorités, plans...

**Sous-série 6V**, congrégations religieuses, hospitalières et enseignantes (1806-1952, 22 articles).

Les dossiers de travaux d'entretien ou de restauration d'édifices religieux sont à consulter en sous-série **20** et Edépôt [administration communale, 1792-1940], **2W** [dossiers du pré-inventaire] ou **1798W** [monuments historiques].

Les archives communales [série **P**, cultes ou **M**, édifices communaux] contiennent des dossiers de travaux sur les édifices et parfois des fonds paroissiaux. Les décisions concernant les sonneries de cloche, les conflits avec le curé, etc. sont à chercher dans les registres de délibérations et d'arrêtés [série **D**].

Enfin, les dossiers établis par la Conservation des antiquités et objets d'art de l'Essonne enregistrent les décisions de classement et d'inscriptions et les principaux travaux de restauration [consultation sur rendez-vous].

### Les archives des cultes protestants

Les Églises protestantes n'ont jamais eu de statut officiel, leurs archives sont privées. On distingue les Églises réformées, interdites de 1685 à 1787 et les Églises de la confession d'Augsbourg, luthériennes, qui furent toujours tolérées.

### Les archives de l'Église réformée

Le culte réformé a commencé à s'organiser en 1559, avec la tenue d'un premier synode national. Les édits de 1561 et de 1598 lui donnent son organisation pyramidale : communauté, consistoire électif, synode provincial, synode national. La révocation de l'Édit de Nantes en 1685 oblige les commu-

nautés à la clandestinité, d'où la dispersion des archives. La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) et le décret de 1852 organisent le culte sur la base de paroisses et d'Églises consistoriales, qui conservent leurs propres archives.

La série **B** [justice d'Ancien Régime] serait à dépouiller pour connaître les affaires concernant la «prétendue religion réformée».

L'association cultuelle de l'Église réformée de France, paroisse de Corbeil, conserve des archives depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

### Les archives de l'Église luthérienne

Il s'agit surtout des Églises alsaciennes et du pays de Montbéliard. Le culte est organisé en églises consistoriales groupant plusieurs paroisses, sous l'autorité d'un synode général qui comprend deux circonscriptions (Paris et Montbéliard).

La paroisse Saint-Marc de Massy offre un accès aux chercheurs sur rendez-vous (Presbytère, place Saint-Exupéry).

En Essonne, les traces de ces églises dans les Archives départementales sont rares :

- en **20** (affaires communales) : inhumation de protestants, construction d'un temple protestant.

- en **40** [dons et legs, 1804-1943, 43 articles] et **1450W**, [dons et legs après 1940].

- en **8V/2** et **8V/18** [séparation des Églises et de l'État].

D'autres dossiers sont restés aux Archives départementales des Yvelines, comme le **3V/3** sur les affaires protestantes. En archives communales, la série **P**, cultes, comporte parfois une liste des protestants, comme à Corbeil ou Champcueil.

### Les archives du culte israélite

Le culte est organisé en réunions de prière qui se tiennent dans un oratoire privé ou dans une synagogue. La synagogue est administrée par une communauté dirigée par un président élu ou, sous l'Ancien Régime, un conseil de syndics. La loi du 17 mars 1808 organise un consistoire départemental et un consistoire central. L'organisation est complétée par la loi du 25 mai 1844. La seconde guerre mondiale a provoqué l'éparpillement des archives chez des particuliers ou leur destruction. Certaines associations culturelles ont toutefois quelques fonds.

En Essonne, les Archives départementales conservent quelques pièces anciennes

[**79J53/2** : lettre du consistoire central, 1817 ; **L/243** : loi sur les juifs, 1791], mais peu de documents concernant les juifs pendant la seconde guerre mondiale [série **W**, fonds postérieurs à 1940].

En archives communales, la série **P**, cultes, comporte parfois une liste des israélites, comme à Étampes.

## INTÉRÊTS ET LIMITES

### Intérêts

L'exploitation de ces archives peu consultées car peu connues, peut permettre d'aborder :

- les grands changements sociaux intervenus ces deux cents dernières années : évolution de l'enseignement, sécularisation de certains métiers (notamment infirmières et aides soignantes dans les hôpitaux, mais aussi personnels enseignants), recul de la pratique religieuse.
- la complexité et donc la richesse de l'histoire de la Troisième République, son mode de fonctionnement, ses grandes affaires (comme Dreyfus), à laquelle prennent part des personnages forts de conviction et très engagés politiquement.

Ces archives souvent inédites mériteraient par ailleurs d'être exploitées autour des problématiques suivantes, par exemple :

- la place des congrégations religieuses et leurs relations avec l'État, dans les domaines de l'enseignement ou de la santé notamment.
- le rôle des courants d'idées et des mouvements favorables à la laïcité : anticléricalisme, libre-pensée, franc-maçonnerie et radicalisme, mais aussi socialisme et communisme.
- le cheminement de l'héritage révolutionnaire, notamment en ce qui concerne les relations entre les Églises et l'État.
- le rôle du patronat chrétien, des mouvements d'action catholique (mouvements de jeunesse comme scoutisme et patronage, mais aussi mouvements d'adultes) en lien avec la déchristianisation.
- les religions en banlieue depuis la loi de séparation des Églises et de l'État, notamment à travers l'étude de la construction des nouveaux lieux de culte depuis un siècle.
- l'importance de la foi ou des pratiques religieuses.
- la participation d'élus ou de religieux « locaux » dans une histoire « nationale »
- les enjeux des relations diplomatiques France-Papauté aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.
- le pouvoir de la presse à une époque où elle est le seul média et est très engagée.

## Limites

Les sources conservées aux Archives de l'Essonne sont généralement des archives publiques, produites par les collectivités locales lors de la séparation, à des fins de mise en œuvre et de contrôle de l'application des lois

de 1905-1908. Il est donc nécessaire de compléter cette vision « officielle » de la laïcisation par les sources produites par les autres acteurs : associations, paroisses, particuliers...

Le centenaire de la loi a été salué par la sortie de nombreux ouvrages de synthèse concernant l'histoire nationale de la laïcisation. Au niveau départemental, la synthèse n'est pas faite, et les études locales sont elles mêmes peu nombreuses.

Le contexte politique et historique de la Troisième République est très complexe : il est nécessaire de se familiariser avec cette histoire du XIX<sup>e</sup> siècle avant d'entreprendre toute recherche plus spécifique.

L'histoire de la laïcisation remonte au moins à la Révolution et recoupe souvent l'histoire des cultes sous l'Ancien Régime. Il convient de bien cerner ces bases historiques pour comprendre les événements qui ont suivi. Un vocabulaire spécifique doit être acquis.

## COMPRENDRE LES ARCHIVES

### Bibliographie sélective

*Le nombre de références est ici volontairement limité, chaque ouvrage présentant lui-même le plus souvent une bibliographie très détaillée.*

#### Sur les sources :

**ADILLE, Jacques.** - Guide des archives diocésaines françaises. - Lyon : Centre d'histoire du catholicisme, Collection du centre d'histoire du catholicisme, 1971. 8°/558. [Présente les thèmes de recherches possibles et la nomenclature des fonds classés par diocèse.]

**BERNARD, Gildas.** - Guide des recherches sur l'histoire des familles. - Paris : Archives nationales, 1981. - 8°/2579. [Tomes 2 et 3 : les familles protestantes en France, Les familles juives en France].

**CARRIERE, Victor.** - Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale. - Paris : Libr. Letouzey et Ané (Bibliothèque de la Société d'Histoire ecclésiastique de la France), 1940. 3 tomes. - 8°/1(1) à (3). [Guide très détaillé sur les sources manuscrites]

**CHARON-BORDAS, Jeannine.** - Les Sources de l'histoire de l'architecture religieuse aux Archives nationales : De la Révolution à la Séparation : 1789-1905. - Paris : Archives Nationales, 1994. - 196 p. - INV/502.

## L'ESSONNE NAÎT EN 1964 DE L'ÉCLATEMENT DE L'ANCIENNE SEINE-ET-OISE



— Limites de l'ancienne Seine-et-Oise, créée en 1790 et éclatée en trois départements en 1964 (Yvelines, Val d'Oise et Essonne).

Préfecture de la Seine-et-Oise : Versailles

Sous-préfectures de la Seine-et-Oise : Corbeil, Étampes, Mantes, Pontoise, Rambouillet.

Préfecture de l'Essonne : Évry

DELSALLE, Paul. La Recherche historique en archives : XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. - Paris : Ophrys, 1993. 1A23. [Principaux fonds religieux aux Archives nationales et départementales].

Enquête sur les fonds religieux de l'Essonne, direction des Archives de l'Essonne, 1998. [Disponible en salle de lecture].

#### **Sur le contexte et la loi :**

BOYER, Alain. - 1905 : La Séparation Églises-État. De la guerre au dialogue. - Paris : Éditions Cana, 2004. - 8°/3699.

BRULEY, Yves, VILLEPIN (de), Dominique. - 1905, la séparation des Églises et de l'État. Les textes fondateurs. - Paris : Perrin, coll. Tempus, 2004. - 16°/1203.

LE GOFF, Jacques (dir.), REMOND, René (dir.). - Histoire de la France religieuse. - Paris : Le Seuil, 1988. 4 tomes. 8°/2456.

MAYEUR, Jean-Marie. - La Séparation des Églises et de l'État. - Paris : Les Éditions de l'Atelier, 2005. - 8°/3698.

MEJAN, L.V. - La Séparation des Églises et de l'État. - Paris : Presses universitaires de France, 1959. - 8°/480.

SCHIAPPA, Jean-Marc (dir.). - 1905 ! La loi de séparation des Églises et de l'État. - Paris : Éditions Syllepse, 2005. - 8°/3693.

- <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/eglise-etat/sommaire.asp> : ce site présente l'intégralité des débats qui eurent lieu à l'Assemblée nationale de mars à juillet 1905.
- <http://www.egliseetat.org/separation.html> : la séparation vue au travers des textes. L'histoire de différents cultes et la législation de pays étrangers sont rappelés.
- [http://eduscol.education.fr/D0126/religions\\_modernite\\_miet.htm](http://eduscol.education.fr/D0126/religions_modernite_miet.htm) : le point sur les cultes en Alsace-Moselle.

## **Contexte géographique**

### **Géographie administrative**

L'Essonne d'aujourd'hui dépendait, jusqu'en 1964, du département de Seine-et-Oise, créé en 1790 (chef-lieu : Versailles).

En 1905, le département comprend six arrondissements : Versailles, Corbeil, Étampes, Mantes, Pontoise, Rambouillet, divisés en cantons. Chaque canton élit un conseiller général, soit 37 conseillers.

En 1905, quatre sénateurs et dix députés représentent la Seine-et-Oise au niveau national.

### **Géographie religieuse**

En 1905, l'évêché ou diocèse de Versailles (Église catholique), créé en 1790 et confirmé en 1817, recoupe le territoire du département de la Seine-et-Oise. Il est divisé en 2 archidiaconés : Saint-Louis, qui comprend les arrondissements de Versailles, Mantes et Pontoise, et Notre-Dame qui couvre les arrondissements de Corbeil, Étampes et Rambouillet, en 6 archiprêtres et 37 doyennés.

Le consistoire de Versailles (Église réformée) couvre les départements de Seine-et-Oise, Oise, Eure-et-Loir et une partie de l'Eure-et-Loir. Il est divisé en trois paroisses : Versailles, Saint-Germain-en-Laye et Mantes. La Seine-et-Oise relève également du consistoire israélite de la circonscription de Paris.

### **Pour en savoir plus**

**Annuaire du département de Seine-et-Oise. - Versailles :** Cerf, 1905. [Organisation du gouvernement, Sénat et Chambre des députés, liste des institutions laïques et ecclésiastiques, calendrier, liste des sociétés, liste des bureaux de bienfaisance].

**Liste des paroisses et des évêchés de rattachement en Seine-et-Oise, avant 1964 :** dactylogramme, [s.d.]. Consultable en salle de lecture.

**DUTILLEUX, A. - Topographie ecclésiastique de la Seine-et-Oise. - Versailles :** Cerf et fils, 1874. Consultable en salle de lecture. [Historique des évêchés, liste des évêques et archevêques, liste des maisons religieuses en 1874, tableau des noms de communes en français et en latin, avec leur paroisse et doyennés de rattachement].

**Paroisses et communes de France.- Dictionnaire d'histoire administrative et démographique :** Région parisienne. - Paris : Éditions du CNRS, 1974. - 8°/1100.

Retrouvez les précédents numéros de la collection « **Aux sources de l'histoire locale** » :

**Archives notariales**, sources d'histoire locale, 2002. Qu'est-ce qu'un notaire, les archives notariales, les différents actes et leur intérêt, rechercher un acte, lire une minute notariale (structure, abréviations courantes, expressions à connaître). N°1, mai 2003.

**Archives seigneuriales**, sources d'histoire locale, 2005. Qu'est-ce qu'un seigneur ? Quels sont ses droits et ses devoirs ? Quels sont les principaux types de textes rencontrés dans les archives seigneuriales ? Où les trouver ? Comment les lire ? (Abréviations courantes, expressions récurrentes, lexique...). N°2, mai 2005.

## COMMENT EMPRUNTER GRATUITEMENT L'EXPOSITION « LA LAÏCITÉ EN FRANCE » ?

Elle est empruntable auprès de la bibliothèque départementale de l'Essonne (01 60 77 79 13. Fax : 01 69 91 21 73) et peut être complétée par des prêts d'originaux ou de copies de documents conservés aux Archives départementales de l'Essonne.

Descriptif :

10 panneaux (80 x 120 cm), en bâche imprimée indéchirable avec réglettes et crochets d'attache.

Thèmes

- La laïcité : un concept, des questions
- La laïcité dans le monde : différentes conceptions, différents modèles
- Repères historiques (XVIII<sup>e</sup> siècle) : la France, pays catholique ?
- Repères historiques (XIX<sup>e</sup> siècle) : une lutte entre deux camps, « les deux France »
- L'école républicaine, clé de voûte de la laïcité
- La loi de 1905 : la mise en place de la séparation
- Un siècle de laïcité : la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle
- L'actualité de l'idée française de laïcité
- Le vocabulaire de la laïcité : connaître les mots pour comprendre les enjeux

Réalisation en collaboration avec les services de la Présidence de l'Assemblée nationale, Valentine Zuber, maître de conférences à l'École pratique des hautes études (EPHE-Sorbonne).  
[Société « ITALIQUE expositions »].

*Horaires d'ouverture de la salle de lecture*

*Entrée libre du lundi au vendredi de 9 h à 18 h (sauf lundi 10 h) et un samedi par mois (en général le 2<sup>e</sup>) de 9 h à 17 h.*



Archives départementales de l'Essonne  
Domaine départemental de Chamarande  
Rue du Commandant Arnoux  
91730 CHAMARANDE

Tél. : 01 69 27 14 14  
Fax : 01 60 82 32 12  
Courriel : [archi91@cg91.fr](mailto:archi91@cg91.fr)  
[www.essonne.fr](http://www.essonne.fr)